



## Fiscalité du dirigeant | 2025



Banque BCP

# SOMMAIRE

<b>I. RÉMUNÉRATION ET PATRIMOINE .....</b>	<b>4</b>
A. Rémunération du dirigeant .....	4
1. Statuts du dirigeant .....	7
1.1. Statut de travailleur non salarié (TNS) .....	7
1.2. Statut de travailleur assimilé salarié .....	9
2. Modes de rémunération .....	10
2.1. Rémunération / salaire .....	10
2.2. Distribution de dividendes .....	11
2.3. Réduction de capital .....	17
2.4. Versements PER/MADELIN .....	21
2.5. Management packages .....	21
B. Patrimoine du dirigeant .....	28
1. Organisation patrimoine privé / patrimoine professionnel .....	28
1.1. Achat de l'immobilier par la société opérationnelle .....	28
1.2. Achat de l'immobilier hors de la société opérationnelle .....	29
2. IFI : biens professionnels .....	32
<b>II. TRANSMISSION À TITRE ONÉREUX .....</b>	<b>34</b>
A. Cession du fonds professionnel .....	34
1. Droits d'enregistrement .....	34
2. Plus-values .....	36
3. Exonération en cas de cession d'une branche complète d'activité .....	37
B. Cession de titres .....	38
1. Droits d'enregistrement .....	38
2. Plus-values .....	40
C. Apport à une holding .....	45
1. Apport des titres avec report .....	45
2. Opérations mettant fin au report .....	45
3. Événements conduisant à une absence d'imposition .....	46
4. Opérations sans incidence sur le report .....	46
5. Maintien des titres au sein de la holding .....	47
6. Cession des titres de la société apportée .....	47
<b>III. TRANSMISSION À TITRE GRATUIT .....</b>	<b>48</b>
A. Décès du dirigeant .....	48
1. Conséquences pour les héritiers .....	48
2. Conséquences pour la société / l'entreprise .....	50
B. Anticiper la transmission .....	50
1. Donation avant cession .....	50
2. Dispositif Dutreil .....	52
2.1. Conditions à respecter .....	52
2.2. Démembrement de propriété .....	55
3. Donation au personnel salarié .....	57
4. Anticiper les conséquences d'une incapacité du dirigeant-associé ou de l'entrepreneur individuel .....	58
4.1. Dispositions statutaires .....	58
4.2. Mandat de protection future .....	58
5. Mandat a effet posthume .....	59
6. Assurance « homme clé » pour le dirigeant-associé ou l'entrepreneur individuel .....	59



**T**ravailleurs non salariés (artisans, commerçants, professions libérales), entrepreneurs individuels, chefs d'entreprise, gérants ou Présidents de société.... Ce guide fiscal destiné aux dirigeants vous concerne pleinement si votre structure relève de l'Impôt sur les Sociétés (IS).

A travers lui, Banque BCP vous présente les règles fiscales 2025 à connaître pour bien appréhender votre situation professionnelle et patrimoniale, et répondre à des questions essentielles comme :

- Quelle répartition choisir entre rémunération et distribution de dividendes ?
- Quels abattements sont applicables sur la plus-value de cession des titres de sa société en cas de départ à la retraite ?
- Comment transmettre à titre onéreux (vente) ou à titre gratuit (donation, décès) en profitant des régimes de faveur ?

**Vous être utile**, c'est vous permettre d'évaluer l'impact des évolutions de la Loi de Finances et de la jurisprudence sur la gestion de votre patrimoine. C'est aussi mettre notre expertise au service de vos projets.

Nos conseillers se tiennent à votre disposition pour évoquer avec vous ces différents thèmes et vous aider, si besoin, à adapter votre stratégie patrimoniale globale.

# I. Rémunération et patrimoine

## A. Rémunération du dirigeant

La question de l'optimisation de la rémunération est primordiale dans une société ou une entreprise **soumise à l'impôt sur les sociétés**. Elle peut concerner :

- Le gérant majoritaire (gérant qui détient plus de 50 % du capital social ou membre d'un collège de gérance majoritaire) de SARL ou de SELARL ;
- L'associé unique (chef d'entreprise) de l'EURL ou de la SELURL ;
- Le président de SAS, de SELAS, de SASU ou de SELASU ;
- L'entrepreneur individuel envisageant de passer en société pour exercer son activité professionnelle ;
- Toute personne n'étant pas encore dirigeant mais qui a pour projet de créer sa structure pour exercer son activité professionnelle ;
- Le conjoint du dirigeant travaillant également au sein de la société.

### Zoom sur...

#### POURQUOI OPTER POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE ?

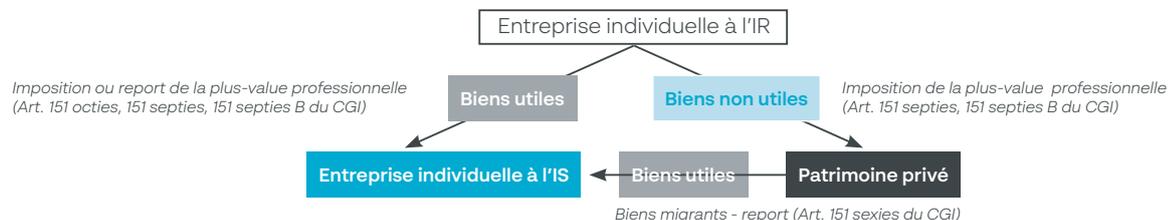
L'impôt sur les sociétés est une bonne option lorsque le taux marginal d'imposition de l'entrepreneur individuel est de 30 % ou plus. Pour rappel, lorsqu'un entrepreneur individuel est soumis à l'impôt sur le revenu (IR), son imposition est proportionnelle aux résultats de son entreprise. Si les résultats de son entreprise sont importants, l'entrepreneur individuel est fortement imposé, à titre personnel (jusqu'à 45 %).

S'il choisit d'être soumis à l'IS, les bénéfices sont imposés à un taux moindre puisque le taux de droit commun de l'IS est de 25 % (15 % en cas d'application du taux réduit jusqu'à 42 500 € de bénéfices).

De plus, la rémunération perçue en tant qu'entrepreneur individuel constitue une charge déductible et vient en diminution du résultat imposable au sein de l'entreprise individuelle. L'entrepreneur individuel n'est alors imposé qu'au titre de sa rémunération au barème progressif de l'IR tandis que les dividendes qu'il perçoit sont imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 % (incluant l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % et les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %). Toutefois, le bénéficiaire de ces dividendes **peut opter pour l'application du barème progressif** de l'Impôt sur le Revenu (option globale pour tous les revenus annuels du foyer fiscal soumis au PFU) auquel s'ajoutent alors les prélèvements sociaux.

Naturellement le choix de soumettre, sur option, à l'impôt sur les sociétés (IS) l'entreprise individuelle ne doit pas être envisagé que sous l'angle de l'imposition des bénéfices, le passage de l'IR à l'IS ayant des conséquences fiscales sur l'imposition des plus-values professionnelles.

#### CONSÉQUENCES FISCALES DE L'OPTION IS



Dans une société, la rémunération du dirigeant est décidée par les associés selon les dispositions légales et statutaires. Ainsi, lorsque le dirigeant est associé, ce qui est souvent le cas en pratique, il peut décider lui-même ou avec l'accord des associés/actionnaires de la rémunération qu'il souhaite se verser. Cela dépend de sa détention capitalistique et s'il dispose d'une majorité suffisante. Se pose ensuite la question du montant de la rémunération. Le dirigeant pourra souhaiter un montant de rémunération défini en tenant compte d'autres

modalités de perception de la richesse créée au sein de sa société. Il peut percevoir des dividendes s'il est associé et/ou bénéficiaire des dispositifs de participation et d'intéressement, voire de dispositifs de retraite supplémentaire mis en place dans la société, dès lors que les conditions pour y prétendre seront remplies. Selon le choix opéré, la fiscalité, les coûts pour la structure, les droits à la retraite et la protection sociale diffèrent.



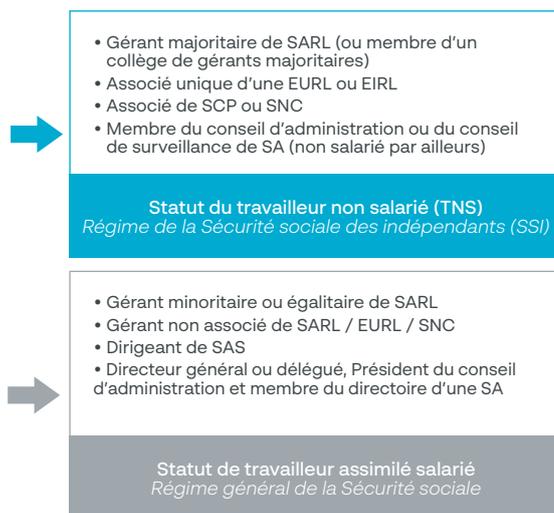
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les sociétés comptant entre 11 et 50 salariés doivent mettre en place au moins un dispositif de partage de la valeur. Il peut s'agir :

- soit de la participation ;
- soit de l'intéressement ;
- soit d'une prime de partage de la valeur (PPV). Attention, le plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE) n'est pas le même dispositif que la prime de partage de la valeur (PPV). Le PPVE ne fait pas partie des dispositifs éligibles contrairement à la PPV ;
- soit de l'abondement à un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PER ou PERECO).

L'effectif salarié à retenir est apprécié au niveau de l'entreprise sur l'année civile précédente et tous établissements confondus (règles d'effectif « Sécurité sociale »). Il s'agit, en pratique, de la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Le choix de la structure a un impact sur le statut du dirigeant, et donc sur le mode de calcul et le taux des cotisations sociales, de sa protection sociale et de sa retraite :

- Le gérant majoritaire de SARL, tout comme le gérant d'EURL, est un **Travailleur Non Salarié** (TNS). Il est affilié à la Sécurité sociale des indépendants (SSI) ;
- Le président de SAS, SA, le gérant non associé, minoritaire ou égalitaire de SARL est un **Assimilé Salarié**, il est affilié au régime général de la sécurité sociale des salariés.





Le dirigeant de SELAS a un statut particulier. Il est assimilé salarié au titre de son mandat social mais relève également du régime des TNS lorsqu'il réalise des actes professionnels au sein de la société. Il y a donc double affiliation. Ceci est également le cas pour le gérant minoritaire ou égalitaire de SELARL qui exerce son activité libérale au sein de la société et qui est rémunéré au titre de son mandat social. Pour en savoir plus, voir le guide Fiscalité des professions libérales.

## Zoom sur...

### COMMENT DÉTERMINER SI UN GÉRANT EST MAJORITAIRE ?

Le gérant majoritaire ou membre d'un collège de gérance dépend du régime des travailleurs non salariés. Pour l'évaluation de la participation au capital du gérant, sont prises en compte les parts détenues en pleine propriété ou en usufruit par :

- le gérant ;
- son conjoint ou son partenaire lié par un PACS ;
- ses enfants mineurs non émancipés ;
- des sociétés interposées.

En présence de plusieurs gérants, le critère de majorité s'apprécie en cumulant les participations des différents gérants (et de leur famille le cas échéant). Chaque gérant est majoritaire si le collège de gérance détient ensemble plus de 50 % du capital.

Si le gérant est minoritaire ou égalitaire, il relève du régime général des salariés.

#### Exemple :

*Le capital social de la SARL A est réparti comme suit :*

- M. X détient 40 % des parts sociales ;
- Le fils de 25 ans de M. X détient 5 % des parts sociales ;
- Mme Y détient 30 % des parts sociales ;
- M. Z détient 25 % des parts sociales.

*M. X et Mme Y sont co-gérants de la société. Pour déterminer s'ils sont gérants majoritaires, il convient donc d'additionner leurs participations respectives. Celle du fils de M. X n'est pas à prendre en compte dans la mesure où il est majeur et celle de M. Z non plus dans la mesure où il n'est ni l'enfant ni le conjoint/partenaire d'aucun gérant et qu'il n'est pas gérant lui-même.*

*Le collège de gérance représente ainsi 70 % du capital, M. X et Mme Y sont tous les deux gérants majoritaires.*

# 1. Statuts du dirigeant

## 1.1. STATUT DE TRAVAILLEUR NON SALARIÉ (TNS)

Le choix de la structure a un impact sur le statut du dirigeant, et donc sur le montant des cotisations sociales, de sa protection sociale et de sa retraite. Le TNS est affilié à la Sécurité sociale des indépendants (SSI) sauf exceptions (par exemple, les gérants majoritaires exerçant une profession libérale sont affiliés à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales CNAVPL).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'assiette et les taux des cotisations des TNS sont modifiés. Les cotisations sociales et la CSG-CRDS sont calculées sur une même assiette correspondant au revenu professionnel après application d'un abattement forfaitaire de 26 %. Les revenus 2025 n'étant pas connus en amont, au cours de l'année 2025, les cotisations provisionnelles sont calculées selon les anciennes modalités (taux et assiette). La régularisation réalisée en 2026 tiendra compte de la nouvelle assiette et des nouveaux taux.

Le taux global des cotisations sociales est dégressif de 49 % à 20 % selon le montant de la rémunération.

MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION EN PASS (PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)	MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION EN EUROS (PASS <sup>(1)</sup> 01/01/2025)	TAUX DE COTISATIONS SOCIALES
Jusqu'à 1 PASS	Jusqu'à 47 100 €	Entre 37 et 49 %
De 1 à 3 PASS	De 47 101 € à 141 300 €	Entre 26 et 31 %
De 3 à 4 PASS	De 141 301 € à 188 400 €	29 %
De 4 à 5 PASS	De 188 401 € à 235 500 €	20 %
Au-delà de 5 PASS	Au-delà de 235 501 €	20 %

### Les points positifs du statut de TNS :

- À rémunération équivalente pour le dirigeant, le coût pour la structure est moindre qu'un assimilé salarié. En effet les charges sociales d'un TNS sont plus faibles que celle d'un assimilé salarié. Le niveau de protection sociale est moindre en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle (ATMP) ;
- Comme les charges sociales sont moins importantes, à budget équivalent pour la structure, le TNS pourra percevoir une rémunération nette plus élevée qu'un assimilé salarié ;
- Il n'y a pas de rémunération minimum pour percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ;
- La part des dividendes excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé est soumise aux cotisations sociales, générant des droits au titre de la prévoyance et de la retraite (voir § infra) ;
- Les cotisations sociales sur la rémunération et les dividendes sont une charge personnelle du dirigeant, néanmoins la structure peut les prendre en charge et les acquitter pour le compte du gérant.



La définition de l'indemnisation de l'incapacité permanente dont est atteinte la victime d'un ATMP a été redéfinie et regroupe désormais l'indemnisation de l'incapacité permanente professionnelle (ex. : préjudice économique) et l'indemnisation de l'incapacité permanente fonctionnelle (personnelle, ex. : dommages moraux et corporels persistants).

(1) PASS annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2025 = 47 100 €

## Zoom sur...

### PEUT-ON METTRE À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ LE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES TNS DUES PAR LES GÉRANTS MAJORITAIRES DE SARL ?

Au niveau juridique, les cotisations sociales TNS sur la rémunération perçue par un gérant associé majoritaire de SARL sont une charge personnelle du gérant. Cependant, la société peut prendre en charge ces cotisations et les acquitter pour le compte du gérant. Cette prise en charge doit être prévue par les statuts ou décidée par l'assemblée générale des associés lorsqu'elle statue sur la rémunération des dirigeants.

Au niveau social, la prise en charge des cotisations constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales TNS.

Au niveau fiscal, la prise en charge des cotisations sociales TNS est déductible du résultat fiscal de la société (à condition que le montant des cotisations ne soit pas excessif). Cette prise en charge constitue un complément de rémunération imposable pour le gérant, (avantage en nature) à ajouter à sa rémunération de gérance.

### Les points négatifs du statut de TNS :

- En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les indemnités journalières versées à un TNS sont plus faibles que celles versées à un assimilé salarié ;
- À rémunération équivalente, les pensions de retraite d'un TNS sont plus faibles que celles d'un assimilé salarié ; étant précisé qu'avec la réforme des cotisations sociales, les taux relatifs à la retraite complémentaire sont plus élevés, ce qui améliore tout de même la situation des TNS ;
- Il n'y a pas de prévoyance complémentaire obligatoire ;
- Les dividendes sont soumis aux cotisations sociales au lieu des prélèvements sociaux et les cotisations sociales sont plus élevées que les prélèvements sociaux.

Un assimilé salarié peut changer de statut pour adopter le statut de TNS, il faudra alors transformer la société en un autre type de société permettant l'accès à ce statut (par exemple passer d'une SAS à une SARL) ou modifier la répartition capitalistique pour devenir associé majoritaire d'une SARL.



Lorsque le professionnel libéral est associé d'une SEL (société d'exercice libéral soumise à l'IS), il est imposé sur les rémunérations versées par la SEL selon un régime spécifique. Pour en savoir plus, il conviendra de vous reporter au **Guide fiscal des Professions libérales** également accessible sur notre site (§ « Professionnel libéral associé d'une SEL »).



## 1.2. STATUT DE TRAVAILLEUR ASSIMILÉ SALARIÉ

Le choix de la structure a un impact sur le statut du dirigeant, et donc sur le montant des cotisations sociales, de sa protection sociale et de sa retraite. L'assimilé salarié est affilié au régime général de la sécurité sociale des salariés.

Le taux global des cotisations salariales et patronales varie selon le montant du salaire.

MONTANT DU SALAIRE EN PASS (PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)	MONTANT DU SALAIRE EN EUROS (PASS <sup>(1)</sup> ET SMIC <sup>(2)</sup> AU 01/01/2025)	TAUX DE COTISATIONS SALARIALES/PATRONALES
Jusqu'à 1 PASS	Jusqu'à 47 100 €	51 % - 56 %
De 1 PASS à 2,5 SMIC	De 47 101 € à 54 054 €	51 % - 55 %
De 2,5 SMIC à 3,5 SMIC	De 54 055 € à 75 677 €	56 % - 61 %
De 3,5 SMIC à 4 PASS	De 75 678 € à 188 400 €	58 % - 63 %
De 4 à 8 PASS	De 188 401 € à 376 800 €	58 %
Au-delà de 8 PASS	Au-delà de 376 801 €	34 %

### Les points positifs du statut d'assimilé salarié :

- L'assimilé salarié a une meilleure protection sociale grâce à son affiliation au régime général des salariés : il bénéficie d'une protection obligatoire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Ce statut peut être avantageux pour les dirigeants exerçant une activité à risque, car plus sujets aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Pour les autres activités, l'intérêt est plus limité, la différence avec la protection sociale des indépendants dans les autres domaines tendant à diminuer ;
- Les pensions de retraite issues des régimes obligatoires sont plus élevées que celles d'un TNS ;
- Les dividendes du dirigeant assimilé salarié ne sont alors pas assujettis aux cotisations sociales, mais aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

### Les points négatifs du statut d'assimilé salarié :

- Les charges sociales sont plus importantes : à rémunération équivalente pour le dirigeant, le coût pour la structure est plus important que pour un TNS ou autrement dit, à budget équivalent pour la structure, le dirigeant percevra une rémunération nette plus faible qu'un TNS ;
- L'assimilé salarié doit percevoir un salaire minimum annuel de 2 030 SMIC horaires bruts<sup>(3)</sup> (soit 24 117 €) pour avoir droit pleinement aux indemnités journalières ;
- Les dividendes n'étant pas soumis aux cotisations sociales, ils n'ouvrent jamais droit à des prestations de prévoyance ou de retraite.

Un TNS peut changer de statut pour adopter le statut d'assimilé salarié, il faudra alors transformer la société en un autre type de société permettant l'accès à ce statut (par exemple passer d'une SARL à une SAS) ou modifier la répartition capitalistique pour devenir associé minoritaire ou égalitaire d'une SARL.

Au-delà du changement de statut social du dirigeant, il convient de prendre en considération tous les coûts et conséquences liés à la transformation d'une SARL en SAS. Concernant la réalisation de l'opération juridique, un commissaire à la transformation sera notamment nécessaire. Concernant la vie sociale, le fonctionnement d'une SARL est différent de celui d'une SAS (prise de décisions, majorités, organes de direction, etc.). Sur le plan fiscal, les deux types de sociétés étant à l'IS, il n'y a pas de conséquence.

(1) PASS annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2025 = 47 100 €

(2) SMIC annuel brut au 1<sup>er</sup> janvier 2025 = 21 621,60 €

(3) SMIC horaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2025 = 11,88 €

## 2. Modes de rémunération

### 2.1. RÉMUNÉRATION / SALAIRE

Pour un **TNS**, la rémunération est soumise à l'impôt sur le revenu, au barème progressif de l'IR (après un abattement forfaitaire de 10 % correspondant aux frais professionnels ou après déduction des frais réels en justifiant du montant de déduction). Cette rémunération est également soumise aux cotisations sociales des indépendants.

Pour un **assimilé salarié**, le salaire est soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif de l'IR (après un abattement forfaitaire de 10 % correspondant aux frais professionnels ou après déduction des frais réels en justifiant du montant de déduction).



Le salaire de l'assimilé salarié est soumis aux cotisations sociales du régime général des salariés. Toutefois, l'assimilé salarié ne cotise pas à l'assurance chômage (il convient le cas échéant de souscrire une assurance complémentaire), soit un taux de cotisations d'environ 80 %.

**Exemple**

Pour 100 000 € de rémunération/salaire (budget alloué), le net perçu par le dirigeant est ± 56 107 € pour le TNS contre ± 35 807 € pour l'assimilé salarié.

### Zoom sur...

#### L'INTERPOSITION D'UNE SOCIÉTÉ HOLDING

Les modalités relatives à la rémunération ci-après développées concernent :

- l'associé détenant des titres en direct ;
- le dirigeant ayant directement des fonctions de direction.

La création d'une société dite « holding » peut, en fonction des situations, être opportune. Dans cette hypothèse, la rémunération n'intervient pas de la même manière. En effet la société holding devient associée et, en fonction de sa forme sociale, peut également avoir un mandat social. La rémunération de la personne physique associée de la holding n'est donc pas arbitrée de la même façon. Il convient alors d'étudier au cas par cas l'intérêt et les conséquences de chaque mode de rémunération pour choisir la situation la plus avantageuse.

TNS		ASSIMILÉ SALARIÉ	
100 000 €	BUDGET ALLOUÉ PAR LA STRUCTURE		100 000 €
-29 000 €	Cotisations sociales (29 % par hypothèse)	Cotisations patronales et salariales (58 % par hypothèse)	-58 000 €
= 71 000 €	Rémunération / salaire imposable		(58 % par hypothèse)
14 893 €	Impôt (barème progressif de l'IR)		6 193 €
<b>56 107 €</b>	<b>Net perçu</b>		<b>35 807 €</b>

## Zoom sur...

### QUELS MONTANTS DE RÉMUNÉRATION/SALAIRE POUR VALIDER DES TRIMESTRES DE RETRAITE ?

Quelle que soit la modalité de perception de la richesse créée au sein de la société (rémunération ; dividendes et/ou bénéfice des dispositifs de participation et d'intéressement voire du dispositif de retraite supplémentaire mis en place dans la société) et la répartition définitive, le dirigeant doit veiller à percevoir un montant suffisant de rémunération/salaire soumis à cotisation retraite pour valider 4 trimestres par an pour la retraite.

La base de cotisation varie pour le TNS (= rémunération nette et la fraction de dividende > 10 %) et l'assimilé salarié (salaire brut).

Quel que soit le statut, il faut avoir cotisé sur une base de 150 fois le SMIC horaire<sup>(1)</sup> pour valider un trimestre. Il est donc recommandé de prévoir une rémunération ou un salaire annuels soumis à cotisation d'au moins 4 x 150 SMIC horaires = 600 SMIC horaires afin de valider 4 trimestres par an (peu importe le nombre réel de mois travaillés dans l'année).

#### Exemple

Pour 2025, le SMIC horaire brut est de 11,88 € donc pour valider 4 trimestres, le dirigeant doit percevoir un salaire brut ou une rémunération nette annuels d'au moins 7 128 € (= 600 x 11,88 €).

Comme le SMIC horaire augmente régulièrement, il est prudent de fixer une rémunération/salaire 10 % au-dessus du montant minimum pour éviter les effets de seuils.

Depuis le <b>01/11/2024</b>	11,88 €
01/01/2024 au 31/10/2024	11,65 €
01/05/2023 au 31/12/2023	11,52 €

## 2.2. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

La perception de liquidités par les associés d'une société prend généralement la forme d'une **distribution de dividendes**. Toutefois, cette opération entraîne des conséquences fiscales et sociales qui dépendent du régime fiscal du bénéficiaire.

À la suite de la clôture de chaque exercice, les comptes de la société sont établis et le bénéfice distribuable déterminé. En effet, pour pouvoir décider une distribution de dividendes, la société doit disposer d'un bénéfice distribuable et d'une trésorerie suffisante.

Lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes (AGO), les associés/actionnaires décident du montant global du dividende versé et de la date de paiement. S'ils le souhaitent, les associés peuvent puiser dans les bénéfices antérieurs mis en réserves ou en report à nouveau pour les distribuer. Dans ce cas, il convient de respecter les obligations légales et statutaires relatives à ce type de distribution.

Tous les associés/actionnaires ont droit au dividende, et la répartition est effectuée proportionnellement à leur participation dans le capital social de la société, sauf disposition statutaire contraire. Une distribution souhaitée par le dirigeant (faible ou élevée) ne contentera pas forcément ses associés/actionnaires. Si le dirigeant ne réunit pas la majorité lors du vote en assemblée générale, la distribution d'une quote-part ou de la totalité du bénéfice distribuable qu'il envisageait ne pourra pas être réalisée.



Dans les sociétés commerciales, le dividende doit être mis en paiement dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

(1) SMIC horaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2025 = 11,88 €.

### Les principaux coûts de la tenue d'une AG pour distribuer le dividende sont les suivants :

- Frais d'envoi en recommandé de la convocation à l'assemblée générale et de l'ordre du jour à chaque associé/actionnaire (5 à 10 € par convocation).  
**À noter :**
  - un associé unique n'est pas tenu à cette formalité,
  - la convocation à une AG d'une SAS peut se faire par tous moyens (notamment par mail),
  - en SAS, la prise de décisions ne résulte pas toujours d'une AG, il convient de vérifier les dispositions statutaires.
- Honoraires si le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par un expert (avocat, expert-comptable, juriste, etc.) : entre 300 € et 1 000 € HT selon la complexité du dossier ;
- Dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique : entre 30 € et 50 € TTC.

## TRAITEMENT FISCAL DE LA DISTRIBUTION À UNE PERSONNE PHYSIQUE

### > Principe

Une distribution de dividendes entraîne des conséquences fiscales et sociales, qui dépendent du régime fiscal du bénéficiaire. Lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée en France, les revenus distribués sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique – PFU – au taux de 30 % (incluant l'impôt sur le revenu [IR] au taux de 12,8 % et les prélèvements sociaux [PS] au taux de 17,2 %).

### > Exception

Sur option, l'associé/actionnaire qui perçoit les dividendes peut choisir de les soumettre à une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.

Lorsqu'il opte pour une imposition globale au barème progressif de l'IR, le contribuable peut bénéficier d'un abattement de 40 % sur le montant brut perçu. Le montant net (après abattement) est alors intégré dans l'assiette du revenu net global et soumis au barème progressif de l'IR (taux allant de 0 à 45 %).

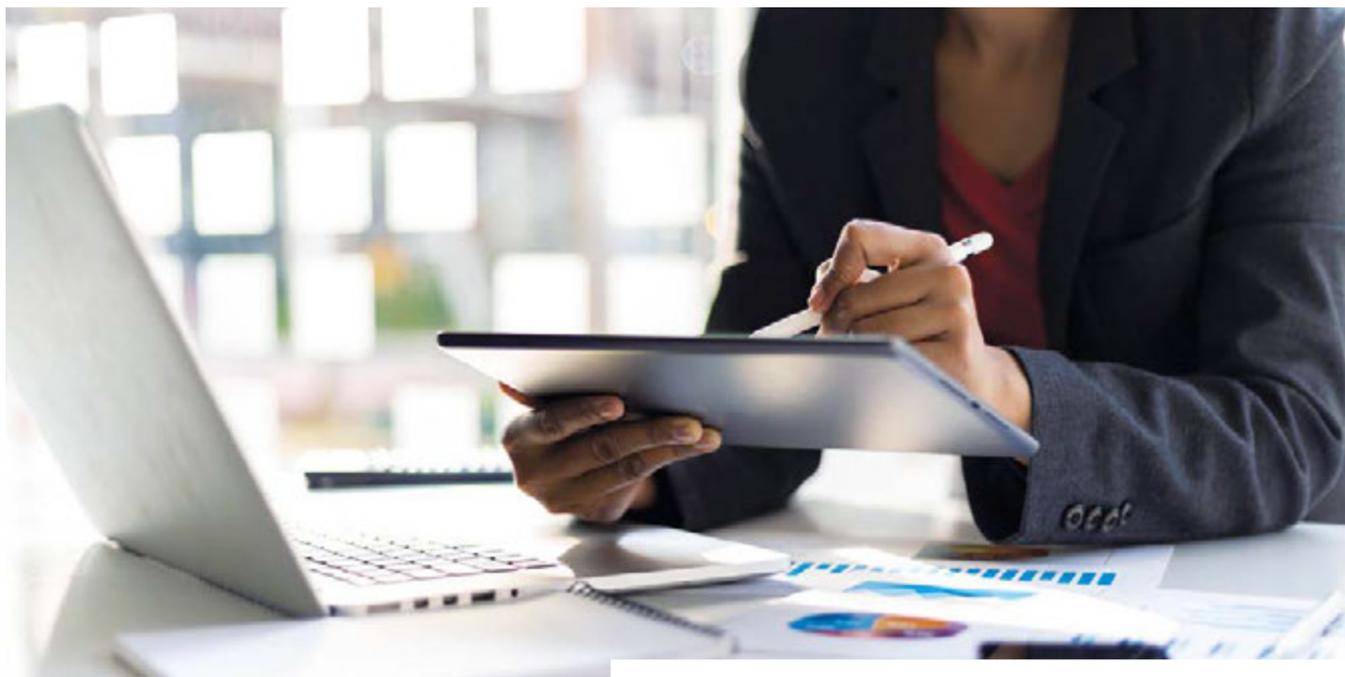
Les dividendes sont pris en compte pour déterminer l'éligibilité de l'associé/actionnaire à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR). Pour plus de précisions, voir le guide Fiscalité des particuliers.

**Attention :** L'option est annuelle, globale pour un même foyer fiscal et porte sur tous les revenus et gains entrant dans le champ d'application du PFU (dividendes, intérêts sur livrets ou contrat d'assurance-vie / de capitalisation, plus-values de valeurs mobilières, etc.) et perçus par les membres du foyer fiscal.

## Zoom sur...

### DIVIDENDES IMPOSÉS AU PFU OU BARÈME PROGRESSIF DE L'IR ?

Lorsque le taux marginal d'imposition est de 30 % ou plus, l'imposition au PFU est en principe plus avantageuse et ce malgré l'application d'un abattement de 40 % en cas d'option pour le barème progressif de l'IR. Il convient cependant de tenir compte des autres revenus (intérêts, plus-values de valeurs mobilières, etc.) pour faire un comparatif plus pertinent.



Pour un contribuable ne percevant que des dividendes (pas d'intérêt ni réalisation de plus-values de cession de valeurs mobilières) :

	BARÈME PROGRESSIF DE L'IR				PFU
Taux marginal d'imposition (TMI)	11 %	30 %	41 %	45 %	12,8 % de taux effectif d'imposition à l'IR, et ce quelle que soit la tranche marginale d'imposition du foyer fiscal
Taux effectif d'imposition après abattement de 40 %*	5,9 %	16 %	21,8 %	23,9 %	

\* Le taux effectif prend en compte la déductibilité de CSG pour 6,8 %

### Exemple

Dividendes distribués pour 20 000 € avec une TMI de 30 %.

L'option pour le barème progressif de l'IR entraîne une imposition de **3 600 €** ( $[20\,000 \text{ € de dividendes} - 40\% \text{ d'abattement} = 12\,000 \text{ € de base taxable}] \times 30\% \text{ TMI}$ ). L'option permet de déduire une fraction de la CSG (6,8 %) des revenus imposables de l'année suivante, soit 816 € ( $12\,000 \times 6,8\%$ ). Ainsi, l'imposition globale est de  $[(12\,000 - 816) \times 30\%] = 3\,355 \text{ €}$ .

Alors que l'application du PFU entraîne une imposition au titre de l'impôt sur le revenu de **2 560 €** ( $20\,000 \text{ € de base taxable} \times \text{IR au taux forfaitaire de } 12,8\%$ ).

**Attention :** il convient de regarder l'ensemble des revenus soumis au PFU afin d'évaluer les conséquences fiscales pour le foyer fiscal (option au PFU annuelle et globale).

## TRAITEMENT SOCIAL DE LA DISTRIBUTION À UNE PERSONNE PHYSIQUE

### > Principe

Les prélèvements sociaux (PS) sont dus sur le montant brut des dividendes distribués. Ainsi, que le contribuable ait choisi le prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou le barème progressif de l'IR, cela est sans incidence sur les prélèvements sociaux dus, ces derniers étant calculés sur le montant brut sans abattement. Le taux des PS est de 17,2 %.

### > Exception

Les dividendes qui excèdent 10 % du capital social, des primes

d'émissions et des versements en compte courant d'associé et qui sont versés à des dirigeants TNS, sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale (et non plus aux PS). Il convient d'être prudent : en effet, dans certains cas, la distribution de dividendes par la société d'exploitation à la société holding détenue par l'exploitant (quelle que soit sa forme sociale et que cette dernière soit assujettie ou non à l'IS) entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale du dirigeant TNS qui exerce son activité au sein de la société d'exploitation<sup>(1)</sup>.

### Exemple

La société décide de distribuer 15 000 € de dividendes à un TNS. Si le capital social de la société est de 5 000 €, le seuil de 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé est donc de 500 € (10 % de 5 000 €). Ainsi 500 € (dividendes < 10 % du capital social augmenté des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé) sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit 86 €. Les 14 500 € restants (dividendes > 10 % de la base précitée) sont soumis aux cotisations sociales.

DIVIDENDES PERÇUS PAR UN TNS – TRAITEMENT FISCAL / SOCIAL		
DIVIDENDES	TRAITEMENT FISCAL	TRAITEMENT SOCIAL
Fraction inférieure à 10 % du capital social	IR au taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif de l'IR en cas d'option globale	Prélèvements sociaux (17,2 %)
Fraction supérieure à 10 % du capital social		Cotisations sociales TNS

La question du statut du dirigeant doit être étudiée en globalité, tant sur le plan fiscal que social.

## CAS PARTICULIER DES TITRES DÉTENUS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE VIA UN PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Pour mémoire, le titulaire du plan ne doit pas détenir plus de 25 % des titres de la société figurant au plan.

La loi de finances pour 2025 consacre l'interdiction d'inscrire sur le PEA et PEA-PME :

- Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ;
- Les bons de souscription d'actions (BSA) ;
- Les DPS non cotés ;
- Les titres souscrits en exercice des bons et droits non éligibles (y compris BSPCE).

Sont donc éligibles au PEA et PEA-PME, les seuls DPS cotés

sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui sont attribués au titulaire du plan à raison des titres des sociétés qu'il détient déjà sur son plan.

Il convient de noter que les clients peuvent procéder au retrait des bons ou droits inscrits sur le plan avant le 10 octobre 2024 à la condition de réaliser dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de retrait un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur des droits ou bons à la date du retrait.

Ce versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur le plan.

(1) Cass civ.2, 19 octobre 2023, n° 21-20366

### ► Principe : capitalisation et exonération d'impôt sur le revenu

Tant qu'aucun retrait n'est effectué sur le PEA, les dividendes encaissés ne supportent en principe aucune imposition.

Les gains constatés en cas de retraits après 5 ans de détention du PEA sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu (IR). Ils sont néanmoins soumis aux prélèvements sociaux (PS).

Les retraits effectués avant les 5 années de détention du PEA entraînent une imposition des gains réalisés au PFU dont le taux est de 30 % (IR : 12,8 % + PS : 17,2 %), ou, sur option, au barème progressif de l'IR et aux PS (attention, cette option est globale, annuelle et irrévocable).

### ► Exception : seuil de 10 % et imposition annuelle

Lorsque des titres de sociétés non cotées sont détenus dans un PEA, et que les dividendes versés dépassent 10 % du montant des placements, la fraction des dividendes dépassant ces 10 % est imposable. Le seuil de 10 % se calcule d'après le rapport suivant :

$$\frac{\text{DIVIDENDES PROVENANT DES TITRES NON COTÉS}}{\text{VALEUR D'INSCRIPTION DES TITRES NON COTÉS SUR LE PEA}}$$

La part excédant 10 % du montant des placements est soumise au PFU au taux de 30 %, ou, sur option globale, au barème progressif de l'IR après abattement de 40 % et aux PS au taux de 17,2 %.

Il relève de la responsabilité de l'actionnaire d'apprécier le dépassement de cette limite et de déclarer les éléments nécessaires dans le cadre de la déclaration de revenus.



Le régime applicable aux ORA (obligations remboursables en actions) détenues via un PEA-PME est le suivant :

- les dividendes sont exonérés dans la limite de 10 % de la valeur d'acquisition des titres ;
- les plus-values sont exonérées dans la limite de 2 fois la valeur d'acquisition des titres.

### Exemple

Un PEA a une valeur de 60 000 € dans laquelle sont inscrits des titres non cotés pour une valeur d'acquisition de 20 000 €. Les dividendes afférents aux titres non cotés sont de 5 000 €.

Les dividendes sont capitalisés sur le PEA. Le rapport entre dividendes et valeur d'inscription sur le PEA est de 25 %.

$$\frac{5\,000\ \text{€ DIVIDENDES PROVENANT DES TITRES NON COTÉS}}{20\,000\ \text{€ VALEUR D'INSCRIPTION DES TITRES NON COTÉS SUR LE PEA}}$$

Ainsi les dividendes qui dépassent le seuil de 10 % (2 000 €), soit 3 000 € (5 000 - 2 000) sont imposables au titre de l'année de perception.

## TRAITEMENT FISCAL DE LA DISTRIBUTION À UNE PERSONNE MORALE : RÉGIME « MÈRE-FILLE »

Une société peut être détenue par une ou plusieurs autres sociétés. Dans cette hypothèse, lorsqu'une distribution de dividendes est réalisée, la somme perçue par la société associée entre dans son propre résultat. Il existe un régime de faveur permettant que ce dividende soit imposé de manière avantageuse sous réserve du respect de certaines conditions.

### > Principe

Une « société mère » est une société qui détient des titres d'une ou plusieurs sociétés pouvant lui donner un contrôle sur ces dernières. Une société fille (= filiale) est une société dont les titres sont détenus par une autre société (=mère).

Quand la filiale distribue des dividendes à la société mère, il est possible d'appliquer, sous-conditions, le régime mère-fille qui permet, après **réintégration d'une quote-part de frais et charges, d'exonérer d'impôt les dividendes distribués** afin d'éviter une double imposition.

### > Conditions

Les sociétés doivent remplir 3 critères cumulatifs :

- La société mère et les sociétés filles doivent toutes deux être soumises à l'IS ;
- La société mère doit détenir au moins 5 % de participation dans la société fille ;
- La société mère doit détenir les titres de la société fille pendant au moins 2 ans.

### > Application

Le résultat réalisé par la société fille est imposé à l'impôt sur les sociétés (IS). Par la suite, elle peut décider de distribuer des dividendes. La société mère reçoit les dividendes qui sont intégrés à son propre résultat et imposés à l'IS. Il y a alors une double imposition des dividendes à l'IS, une fois chez la fille et une autre fois chez la mère.

Le régime mère-fille permet d'exonérer d'IS les dividendes versés par la société fille. Le régime mère-fille impacte le résultat de la société mère. En effet, elle déduit de son résultat 100 % des dividendes reçus et réintègre une **quote-part de 5 % de frais et charges** (à inscrire sur la liasse fiscale de la société mère) (**ou 1 % pour les sociétés d'un même groupe d'intégration fiscale**). Ainsi 95 % (100 – 5) des dividendes sont exonérés d'IS lors du versement des dividendes à la société mère.

### Exemple

*La société fille verse un dividende de 5 000 € à la société mère. La société mère a par ailleurs un résultat bénéficiaire de 8 000 € (dividendes inclus). Sur sa déclaration, la société mère déclare :  $8\,000\text{ €} - 5\,000\text{ €} + 250\text{ €}$  (5 % de 5 000 €) = 3 250 € de bénéfice imposable.*





## Régime mère-fille ≠ intégration fiscale

L'**intégration fiscale** prévue à l'article 223 A du CGI est un autre dispositif fiscal, plus spécifique et plus complexe, dont les conditions pour en bénéficier sont plus strictes. Entre autres, la société mère, imposable à l'impôt sur les sociétés, doit détenir 95 % du capital de sa filiale, elle-même imposable à l'impôt sur les sociétés. Pour apprécier le seuil de 95 % de détention par la société mère il n'est pas tenu compte, dans la limite de 10 %, des titres attribués aux salariés ou mandataires sociaux, des actions d'autocontrôle (lorsqu'une société détient ses propres actions) ou encore des BSA (bons de souscription d'actions) qui n'ont pas été exercés et des OCA (obligations convertibles en actions) qui n'ont pas été converties en actions.

Les avantages de l'intégration fiscale sont multiples : neutralité fiscale de certaines opérations, imposition allégée sur les dividendes ou encore une remontée des déficits qui pourront s'imputer sur le résultat du groupe.

## 2.3. RÉDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital peut intervenir dans deux catégories de situations différentes : soit à la suite de pertes financières, soit elle peut être non motivée par des pertes.

### A. RÉDUCTION DE CAPITAL MOTIVÉE PAR DES PERTES :

La réduction du capital peut être **motivée par des pertes** : lorsque la valeur des fonds propres de la société représente moins de la moitié de son capital social dû à une baisse d'activité de la société, il peut être envisagé de procéder à une réduction de capital pour reconstituer les capitaux propres et apurer les pertes existantes. La réduction de capital peut ensuite être suivie d'une augmentation de capital.



### COMMENT FONCTIONNE LE COUP D'ACCORDÉON ?

Le coup d'accordéon consiste à réduire le capital pour absorber les pertes, puis à augmenter le capital pour renforcer la structure financière.

Ce mécanisme est utilisé par exemple lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social. Il permet d'assainir le bilan comptable et peut être un préalable à l'entrée de nouveaux actionnaires par exemple.

## B. RÉDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVÉE PAR DES PERTES SE TRADUISANT PAR UN RACHAT DE TITRES SUIVI DE LEUR ANNULATION

En l'absence de pertes financières, une réduction de capital peut intervenir pour un motif stratégique : cela peut être un moyen d'adapter le capital social aux besoins réels de l'entreprise ou de restituer une partie du capital et de la valeur de la société à ses associés/actionnaires. La réduction de capital peut être réalisée :

- par diminution du nombre de titres, via un rachat suivi d'une annulation ou une annulation directe ;
- par réduction de la valeur nominale des titres.

### Exemple

Une société a un capital social de 100 000 € pour 1 000 titres. Ainsi, chaque titre a une valeur nominale de 100 €. Une réduction du capital social de 20 000 € est envisagée (nouveau capital social = 80 000 €) :

- Soit on procède à une réduction du nombre de titres : 800 titres qui valent toujours 100 € chacun ;
- Soit on procède à une réduction de la valeur de chaque titre : maintien de 1 000 titres avec une valeur nominale abaissée à 80 € chacun.

L'attribution des sommes ou valeurs aux associés peut se faire de deux manières :

- **En numéraire** : Les associés/actionnaires reçoivent des liquidités en contrepartie de la baisse du nombre ou de la valeur des titres, correspondant à :
  - La valeur nominale des titres annulés ou réduits et le cas échéant, un complément pour atteindre leur valeur vénale. Cette opération exige une sortie de trésorerie. **Si la société ne dispose pas des liquidités nécessaires**, un financement peut être prévu par l'assemblée générale (AG), par exemple la création d'un compte courant d'associé remboursable progressivement ou un emprunt bancaire.
- **Par attribution d'actifs de la structure** : l'associé/actionnaire reçoit une partie de l'actif de la société en contrepartie de ses titres (fonds professionnel, immeubles, clientèle, droit au bail, titres d'autres sociétés, etc.).



Le montant du capital social n'est pas une contrainte (sauf dans les SA où le capital social minimum est de 37 000 €). Toutefois, dans les sociétés commerciales il existe une obligation selon laquelle les capitaux propres ne doivent pas être inférieurs à la moitié du capital social. Si tel est le cas, des formalités de publicité sont obligatoires et une procédure pour reconstituer les capitaux propres doit être suivie dans les délais. Un capital social trop faible peut avoir comme conséquence, en cas de déficit, de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital entraînant des obligations légales et des risques financiers pour l'entreprise.



## FISCALITÉ APPLICABLE À LA RÉDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVÉE PAR DES PERTES PAR RACHAT DE TITRES

La fiscalité de la réduction de capital non motivée par des pertes par rachat de titres et annulation relève de la **fiscalité des plus-values de cession de valeurs mobilières** pour les associés personnes physiques (cf. § 2.B.2 – Transmission à titre onéreux : cession de titres – Plus-value) et des plus-values professionnelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ; ce régime est plus favorable que celui des dividendes, applicable à la réduction par annulation uniquement.

Le guide ne traite que du régime fiscal de l'associé/actionnaire personne physique.

Si le dirigeant réalise **des moins-values, il peut les imputer sur les plus-values de même nature imposables au titre de la même année. L'excédent de moins-values est reporté sur les plus-values des 10 années suivantes, quelles que soient leurs modalités d'imposition.**



Le régime fiscal des réductions de capital non motivées par les pertes fait aujourd'hui l'objet de nombreux contentieux dont l'issue reste à ce jour incertaine. La réalisation d'une telle opération implique une analyse au cas par cas réalisée par un conseil fiscal.

La réduction de capital ne peut pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires et doit être réalisée dans l'intérêt de la société. Un abus de majorité pourra être caractérisé lorsque l'opération a pour objectif de faire sortir les associés minoritaires de la société.

## Zoom sur...

### SORTIE DES CAPITAUX D'UNE SOCIÉTÉ : DISTRIBUTION DE DIVIDENDES OU RÉDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVÉE PAR DES PERTES PAR RACHAT DE TITRES PUIS ANNULATION ?

	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	RÉDUCTION DE CAPITAL PAR RACHAT DE TITRES
<b>Procédure et coût</b>	<p>Votée en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle (AGOA)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétariat juridique d'une AGO : ± 500 €</li> </ul>	<p>Votée en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétariat juridique d'une AGE : ± 1 500 €</li> <li>• Formalités de Greffe : ± 200 €</li> <li>• Publicité dans un journal d'annonces légales : ±350 à 500 €</li> <li>• Pas de droits d'enregistrement si le rachat des titres et la réduction de capital sont établis dans le même acte</li> </ul>
<b>Assiette de l'impôt</b>	Montant des bénéfices distribués	Prix de cession des titres diminué du prix d'acquisition (=plus-value)
<b>Modalités d'imposition</b>	Prélèvement forfaitaire de 12,8 % Ou sur option, au barème progressif de l'IR*	
<b>Abattements</b>	<p>Si option pour le barème progressif de l'IR : Abattement de 40 %</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres rachetés acquis ou souscrits avant le 01/01/2018 <b>ET</b> option pour le barème progressif de l'IR : abattement pouvant aller jusqu'à 85 %</li> <li>• Rachat effectué dans le cadre du départ en retraite du dirigeant dans les 2 ans suivant la réduction de capital et à condition qu'il cède l'intégralité des titres ou au moins 50 % : abattement fixe de 500 000 €</li> </ul>
<b>Régime social</b>	Prélèvements sociaux (17,2 %) + éventuellement cotisations sociales pour la part qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des apports en compte courant	Prélèvements sociaux (17,2 %)
<b>Point d'alerte</b>	La société ne peut verser des dividendes que si elle dispose d'un bénéfice distribuable, de réserves ou de reports à nouveau antérieurs	<p>Une offre d'achat doit être faite à tous les associés/actionnaires.</p> <p>La valeur retenue pour le rachat des titres doit correspondre à la valeur vénale réelle au jour du rachat. Une valorisation non sincère pourrait être qualifiée de dividende occulte (une surévaluation peut aussi constituer un acte anormal de gestion pour la société) ou de donation indirecte ou de dividendes occultes (en cas de sous-évaluation)</p>

\* Régime fiscal objet de nombreux contentieux en cours. Analyse au cas par cas réalisée par un conseil fiscal indispensable.

## C. RÉDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVÉE PAR DES PERTES SE TRADUISANT PAR LA RÉDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES TITRES

La fiscalité de la réduction de capital non motivée par des pertes se traduisant par la réduction de la valeur nominale des titres relève de la fiscalité des dividendes.

ASSIETTE D'IMPOSITION	RÉGIME FISCAL	RÉGIME SOCIAL
Valeur des titres retenue pour la réduction de capital – sommes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IR au prélèvement forfaitaire de 12,8 %</li> <li>• Option possible pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 40 %</li> </ul>	<p>Selon le régime social de l'associé sortant :</p> <p>Prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et/ou cotisations sociales (en SARL, SC) pour la part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et du compte courant d'associé, le cas échéant</p>

### 2.4. VERSEMENTS PER/MADELIN

Selon le type de société et le statut du dirigeant, ce dernier peut réaliser des versements plus ou moins importants pour sa retraite, tout en bénéficiant des avantages fiscaux du PER (Plan Épargne Retraite).

Pour en savoir plus sur le fonctionnement du PER, voir le guide Fiscalité des particuliers ou Fiscalité des professions libérales.

### 2.5. MANAGEMENT PACKAGES

Les « management packages » sont des outils de motivation et de fidélisation des dirigeants et des salariés, visant à associer les salariés et les dirigeants à la réussite de l'entreprise. Parmi les outils les plus courants, on trouve les options d'achat ou de souscription de titres ainsi que les bons de souscription en actions.

Ces leviers sont réservés aux sociétés par actions (les entreprises individuelles, EURL et SARL ne sont pas éligibles). Ces schémas sont complexes, et parfois risqués. Il convient de les manier avec précaution en étant bien conseillé.

La loi de finances pour 2025 a introduit un cadre légal général en instaurant un régime fiscal et social applicable à tous les gains de cession de titres acquis ou attribués à des salariés ou des dirigeants en contrepartie de leurs fonctions, qui clarifie le régime fiscal du gain selon qu'il est défini comme relevant de la catégorie des traitements et salaires ou des plus-values.



Ces modifications apportées par la loi de finances pour 2025 pourraient faire l'objet de modifications notamment lors de la parution des commentaires de l'administration fiscale qui ne sont, à ce jour, pas connus.

## STOCK-OPTIONS

Les dirigeants et salariés de sociétés par actions (SA, SAS, etc.) peuvent avoir le droit de souscrire ou d'acheter des actions émises par la société à un prix avantageux. L'offre est consentie pour un certain délai, pour un prix arrêté à l'avance de manière irrévocable, quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur de l'action. Les « stock-options » sont soumis à une période d'indisponibilité de 4 ans pouvant être levée en cas de départ en retraite, de licenciement, d'invalidité ou de décès du bénéficiaire. De plus, le bénéficiaire de ces « stock-options » peut toujours choisir de ne pas exercer son option s'il estime que les conditions d'acquisition ne sont finalement pas favorables.

Le mécanisme d'option de souscription ou d'achat d'actions se caractérise par la succession des 3 phases suivantes :

- L'attribution de l'option ;
- La levée de l'option ;
- Le cas échéant la cession des actions.

## ATTRIBUTION DE L'OPTION

La mise en place d'un plan de stock-options est facultative.

Seule l'assemblée générale extraordinaire a la compétence pour autoriser l'organe compétent, en fonction de la forme sociale de la société concernée, à consentir les options aux salariés ou à certains d'entre eux.

Les modalités du plan sont définies par le conseil d'administration (SA) ou le président (SAS) qui définit le prix de souscription ou d'achat des actions ainsi que la durée du plan. Le prix ne peut pas être modifié pendant toute la durée de l'option sauf dans certains cas particuliers.

## LEVÉE DE L'OPTION

La levée de l'option ne peut intervenir avant la fin du délai d'indisponibilité. À cette date, les bénéficiaires de l'offre peuvent lever l'option et souscrire ou acquérir les actions au prix arrêté à l'avance et garanti. L'exercice de l'option par le bénéficiaire est toujours facultatif. Généralement, le règlement du plan prévoit qu'il faut être salarié de l'entreprise au moment de la levée de l'option. La levée des options en actions peut avoir lieu en une ou plusieurs fois. Le bénéficiaire doit alors verser un montant égal au produit du nombre de stock-options par le prix d'acquisition unitaire.

La levée de l'option n'emporte pas de conséquences fiscales au titre de la plus-value d'acquisition. Par suite, lorsqu'il exerce son option, le bénéficiaire sera uniquement imposable en présence d'un rabais excédentaire pour des actions émises aux négociations sur un marché réglementé. Le rabais maximal autorisé est de 20 % de la moyenne des cours de bourse des 20 séances précédant la date d'attribution de l'option ou du cours moyen d'achat. Lorsque le rabais excède cette limite, la fraction qui excède 5 % de la valeur de l'action à la date de l'offre constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie traitements et salaires, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année de la levée de l'option. Il est aussi soumis aux cotisations sociales et à la CSG et CRDS au taux de 9,7 %.

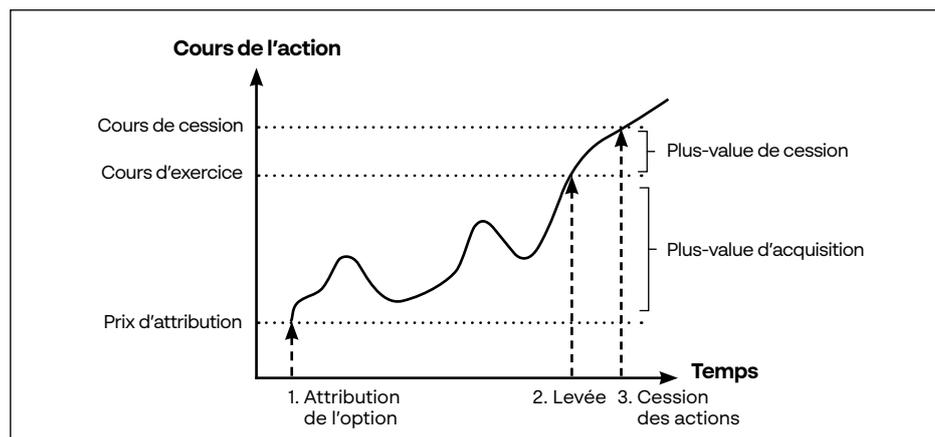
## CESSION DES ACTIONS

Une fois en possession des actions, le bénéficiaire peut les revendre, soit immédiatement, soit après une période d'incessibilité prévue par le règlement.

Sur le plan fiscal, le bénéficiaire de stock-options est imposé au moment de la revente des titres acquis à la suite de la levée de l'option au titre :

- de l'avantage fiscal tiré de la levée de l'option, diminué du rabais excédentaire. Ce gain (= la **plus-value d'acquisition**) est imposable au barème progressif de l'IR dans la catégorie des traitements et salaires et est soumis à la CSG et CRDS au taux de 9,7 % et à la contribution salariale au taux de 10 % ;
- de la **plus-value de cession**. Cette dernière est imposable selon les dispositions présentées dans le tableau suivant :

	CESSION RÉALISÉE AVANT LE 15 FÉVRIER 2025	CESSION RÉALISÉE À COMPTER DU 15 FÉVRIER 2025
Imposition de la <b>plus-value de cession</b> (attention, la CEHR et la CDHR peuvent s'y ajouter)	<p><b>Régime de droit commun des plus-values de valeurs mobilières (PVM) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PFU de 30 % : incluant l'IR de 12,8 % + les PS de 17,2 % ;</li> <li>• Option possible pour l'imposition au barème progressif de l'IR (option globale pour tous les revenus annuels du foyer fiscal soumis au PFU) auquel s'ajoutent les PS de 17,2 %. Cette option permet, l'année suivante, de déduire du revenu global imposable une fraction de la CSG à hauteur de 6,8 %.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Principe d'imposition en traitements et salaires (TS)</b> du gain réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou dirigeants et attribués en contrepartie des fonctions dans la société émettrice : barème de l'IR après abattement de 10 % (limité à 14 426 € pour les revenus perçus en 2024) + contribution salariale libératoire ;</li> <li>• Exception : <b>imposition selon le régime des PVM</b> de la fraction du gain n'excédant pas la limite déterminée par application au prix de souscription ou d'acquisition d'un multiple de la performance financière : <math>[3 \times (\text{valeur de la société à la date de cession} / \text{valeur de la société à la date d'acquisition}) - 1]</math> ;</li> <li>• <b>Conditions</b> : les titres présentent un risque de perte de leur valeur d'acquisition ou de souscription et ont été détenus pendant au moins 2 ans.</li> </ul>



**Exemple**

Un dirigeant bénéficie d'un plan de stock-options en contrepartie de ses fonctions pour 20 titres sur 500 titres composant le capital social. Son taux marginal d'imposition est de 45 %.

En 2013, le prix de levée d'option est de 2 500 € par titre, il paye alors 50 000 € pour acheter les actions (20 titres x 2 500 €).

En 2014, le jour de la levée de l'option, le cours est de 20 000 € par titre. Ainsi les 20 actions du dirigeant valent 400 000 € (20 titres x 20 000 €).

En 2025, il vend ses titres, le prix de cession est de 50 000 € par titre. Ainsi le dirigeant vend 20 actions pour 1 000 000 € (20 titres x 50 000 €).

La plus-value d'acquisition est de 350 000 € (400 000 – 50 000). La plus-value de cession est de 600 000 € (1 000 000 – 400 000). Elle correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition.

	GAIN	RÉGIME FISCAL ET SOCIAL
<b>Plus-value d'acquisition</b>	350 000 €	45 % TMI = <b>157 500 €<sup>(1)</sup></b> 10 % contribution salariale = <b>3 500 €</b> 9,7 % prélèvements sociaux = <b>33 950 €</b>
<b>Plus-value de cession</b>	600 000 €	Calcul de la performance financière : $3 \times (25\,000\,000 / 10\,000\,000)$ $= 3 \times 2,5$ $= 7,5$ Calcul du seuil : $= 50\,000 \times (7,5 - 1)$ $= 325\,000 \text{ €}$ <u>Imposition en traitements et salaires sur</u> $600\,000 - 325\,000 = 275\,000$ 45 % TMI = 123 750 € 10 % contribution salariale = 27 500 € 9,7 % prélèvements sociaux : 26 675 € <u>Imposition en PVM sur 325 000 € :</u> $= 325\,000 \times 30 \% = 97\,500 \text{ €}$

Pour un prix d'acquisition de 50 000 € en 2013 et un prix de cession de 1 000 000 € en 2025, l'imposition globale est de 275 425 € (123 750 + 27 500 + 26 675 + 97 500) soit un gain net de 724 575 €. Il est précisé que ni la CEHR, ni la CDHR ne sont prises en compte et que cet exemple n'est qu'une illustration, une analyse au cas par cas est indispensable.

**ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES**

Une société par actions peut décider d'attribuer gratuitement ses propres actions à certains de ses salariés et dirigeants selon des critères définis et objectifs. La décision d'attribuer des actions gratuites doit être prise en assemblée générale extraordinaire (AGE) avant qu'un plan soit rédigé.

Le bénéficiaire ne devient pas immédiatement propriétaire des

actions, il faut au minimum une année entre la date d'attribution des actions et la date à laquelle le bénéficiaire devient propriétaire (= période d'acquisition). La société peut aussi fixer une période minimum de conservation des actions. Cela signifie que le bénéficiaire ne peut pas vendre les actions avant la fin de cette période, même s'il est devenu propriétaire à la fin de la période d'acquisition. Le cumul de la période d'acquisition et de la période de conservation ne peut pas être inférieur à 2 ans.

(1) Dans cet exemple, les premières tranches du barème progressif de l'IR sont supposées saturées de sorte que seul le taux de la tranche à 45 % s'applique. Cette hypothèse peut toutefois ne pas refléter le montant réel de l'imposition néanmoins due.

Sur le plan fiscal (actions attribuées depuis le 1er janvier 2018), le bénéficiaire des **actions gratuites** est imposé au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable a disposé de ses actions, les a cédées, converties ou mises en location, selon les modalités suivantes :

		RÉGIME FISCAL ET SOCIAL
Plus-value d'acquisition	Sous la limite annuelle de 300 000 €	Barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattements <sup>(1)</sup> + prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur la totalité du gain
	Fraction excédant la limite annuelle de 300 000 €	Barème progressif de l'impôt sur le revenu selon le régime des traitements et salaires (sans application des abattements pour durée de détention) + PS au taux de 9,7 % + contribution salariale au taux de 10 %
Plus-value de cession	Cession réalisée avant le 15 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PFU de 30 % (IR de 12,8 % + PS de 17,2 %) ;</li> <li>• Option possible pour l'imposition au barème progressif de l'IR (option globale pour tous les revenus annuels du foyer fiscal soumis au PFU) auquel s'ajoutent les PS de 17,2 %</li> </ul>
	Cession réalisée à compter du 15 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Principe d'imposition en traitements et salaires (TS)</b> du gain réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou dirigeants et attribués en contrepartie des fonctions dans la société émettrice : barème de l'IR après abattement de 10 % (limité à 14 426 € pour les revenus perçus en 2024) + contribution salariale libératoire</li> <li>• Exception : <b>imposition selon le régime des PVM (PFU au taux de 30 % ou barème progressif de l'IR + PS)</b> de la fraction du gain n'excédant pas la limite déterminée par application au prix de souscription ou d'acquisition d'un multiple de la performance financière : <math>[3 \times (\text{valeur de la société à la date de cession/valeur de la société à la date d'acquisition}) - 1]</math>.</li> </ul> <p>Conditions : les titres présentent un risque de perte de leur valeur d'acquisition ou de souscription et ont été détenus pendant au moins 2 ans</p>

En fonction de la situation, la CEHR et la CDHR peuvent s'y ajouter.

### Exemple

Un dirigeant bénéficie d'un plan d'actions gratuites en contrepartie de ses fonctions pour 1 000 titres sur 10 000 titres composant son capital social. Son taux marginal d'imposition est de 41 %.

En 2020, au jour de l'attribution, le cours est de 70 € par titre.

En mars 2025, au jour de la cession, le cours est de 90 € par titre.

**La plus-value d'acquisition** est de 70 € par titre  $(70 - 0)$  puisqu'ils ont été attribués gratuitement, soit 70 000 €  $(70 \text{ €} \times 1\,000 \text{ titres})$ .

**La plus-value de cession** est de 20 €  $(90 - 70)$  par titre, soit 20 000 €  $(20 \text{ €} \times 1\,000 \text{ titres})$ .

(1) Abattement de 50 %, ou, sous condition, pour les dirigeants partant à la retraite, abattement fixe de 500 000 € et abattement de 50 % pour le surplus.

	GAIN	TAXATION
Plus-value d'acquisition	70 000 €	TMI de 41 % après abattement de 50 % = 14 350 € Prélèvements sociaux au taux de 17,2 % = 12 040 €
Plus-value de cession	20 000 €	Calcul de la performance financière : = $3 \times 1,2857$ = 3,858 Calcul du seuil : = $70\,000 \times (3,858 - 1)$ = 200 000 € La plus-value de cession (= 20 000 €) étant inférieure au seuil, elle est imposée au régime des PVM : $20\,000 \text{ €} \times 30 \%$ = 6 000 €

## BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE)

Les dirigeants et salariés de sociétés par actions (SA, SAS, etc.) peuvent bénéficier de bons d'achat de titres de la société à un prix avantageux déterminé le jour de l'attribution. Pour être éligible à ce dispositif, la société doit respecter certaines conditions, elle doit :

- être non cotée ou avoir une capitalisation boursière inférieure à 150 000 000 € ;
- avoir été créée il y a moins de 15 ans ;
- être soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- être détenue directement et de manière continue par des personnes physiques à hauteur d'au moins 25 % du capital ou des personnes morales elles-mêmes détenues pour au moins 75 % par des personnes physiques.



Les sociétés créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes peuvent attribuer des BSPCE, sous réserve que toutes les sociétés prenant part à l'opération répondent aux conditions précitées.

Ce dispositif se caractérise par la succession des 3 phases suivantes :

- l'émission et l'attribution des BSPCE ;
- la souscription des BSPCE ;
- le cas échéant la cession des actions.

Sur le plan fiscal, lors de la cession des titres, deux plus-values sont à distinguer :

- celle correspondant au gain d'exercice qui est la différence entre la valeur d'attribution des bons pour son bénéficiaire et leur valeur réelle au jour de l'exercice ;
- celle correspondant au gain de cession qui correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au jour de l'exercice des bons.

Les modalités d'imposition sont les suivantes :

		RÉGIME FISCAL ET SOCIAL
Plus-value d'acquisition	Le bénéficiaire exerce ses fonctions dans la société depuis plus de 3 ans	<p>PFU de 30 % (IR de 12,8 % + PS de 17,2 %)</p> <p>Option possible pour l'imposition au barème progressif de l'IR (option globale pour tous les revenus annuels du foyer fiscal soumis au PFU)</p> <p>+ CSG au taux de 9,2 %</p>
	Le bénéficiaire exerce ses fonctions dans la société depuis moins de 3 ans	<p>Taux forfaitaire de 30 %</p> <p>+ CSG au taux de 9,2 %</p>
Plus-value de cession	Cession réalisée avant le 15 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PFU de 30 % (IR de 12,8 % + PS de 17,2 %)</li> <li>• Option possible pour l'imposition au barème progressif de l'IR (option globale pour tous les revenus annuels du foyer fiscal soumis au PFU) auquel s'ajoutent les PS de 17,2 %.</li> </ul>
	Cession réalisée à compter du 15 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principe d'imposition en traitements et salaires (TS) du gain réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou dirigeants et attribués en contrepartie des fonctions dans la société émettrice : barème de l'IR après abattement de 10 % (limité à 14 426 € pour les revenus perçus en 2024) + contribution salariale libératoire</li> <li>• Exception : imposition selon le régime des PVM (PFU au taux de 30 % ou barème progressif de l'IR + PS) de la fraction du gain n'excédant pas la limite déterminée par application au prix de souscription ou d'acquisition, d'un multiple de la performance financière : <math>[3 \times (\text{valeur de la société à la date de cession} / \text{valeur de la société à la date d'acquisition}) - 1]</math>.</li> </ul> <p>Conditions : les titres présentent un risque de perte de leur valeur d'acquisition ou de souscription et ont été détenus pendant au moins 2 ans.</p>



Les titres acquis, souscrits ou attribués à des salariés ou des dirigeants en contrepartie de leurs fonctions à compter du 15 février 2025 sont inéligibles au PEA et au PEA-PME.

Concernant les titres inscrits sur le PEA ou le PEA/PME avant le 15 février 2025 : lorsque les gains sont soumis au régime des traitements et salaires au titre d'un fait générateur intervenant à compter du 15/02/2025, l'exonération d'impôt sur le revenu des gains constatés sur un PEA de plus de 5 ans ne s'applique pas.

## B. Patrimoine du dirigeant

### 1. Organisation patrimoine privé / patrimoine professionnel

Un dirigeant qui souhaite acquérir de l'immobilier professionnel dispose de plusieurs options.

#### 1.1. ACHAT DE L'IMMOBILIER PAR LA SOCIÉTÉ OPÉRATIONNELLE

Une première solution consiste à **acquérir l'immobilier par l'intermédiaire de la société opérationnelle**. Dans ce cas, la société va généralement contracter un prêt pour financer le bien, soit par nécessité (s'il n'y a pas assez de trésorerie), soit par opportunité (si le financement bancaire est peu onéreux). Il faut étudier la nature du prêt qui est proposé : crédit immobilier ou crédit professionnel, les règles pouvant être différentes. C'est la société qui s'endette, puisque c'est elle qui achète le bien.

Ainsi, il n'y a pas de location : le bien est logé dans la société et ce sont les flux de trésorerie de la société qui servent à rembourser le prêt.

ACHAT IMMOBILIER PAR LA SOCIÉTÉ OPÉRATIONNELLE	
AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma simple ;</li> <li>• Pas de loyers taxables ;</li> <li>• L'acquisition permet de diminuer le résultat imposable de la société et donc son imposition. La société peut généralement déduire les frais d'acquisition, l'amortissement des constructions, ainsi que les intérêts d'emprunt.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration de valeur qui pose le problème de la revente : il faudra un acheteur capable de financer le fonds et l'immeuble ;</li> <li>• Revente : coût fiscal élevé puisque la plus ou moins-value sera déterminée selon les règles fiscales professionnelles, par différence entre le prix de vente et la valeur comptable nette d'amortissement ;</li> <li>• En cas de vente de la société, le dirigeant est contraint de vendre l'immobilier avec la société en totalité (sauf à le sortir au préalable, mais cela est onéreux) ;</li> <li>• En cas de difficultés pour la société, l'activité opérationnelle et le patrimoine immobilier ne sont pas scindés ;</li> <li>• Le dirigeant ne peut pas percevoir de revenus locatifs permettant de compléter ses ressources.</li> </ul>

### Zoom sur...

#### RÉSIDENCE PRINCIPALE / SECONDAIRE DANS UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IS ?

La mise à disposition gratuite d'un logement détenu au travers d'une société à l'IS à un associé peut être considérée comme un acte anormal de gestion. Ainsi, aucune charge ne peut être déduite et il s'agira d'une distribution occulte imposable pour l'associé au barème de l'impôt sur le revenu sans abattement de 40 %.

Pour éviter cela, la société doit intégrer dans son résultat un loyer fictif correspondant à la valeur locative du bien. Elle pourra par ailleurs déduire l'ensemble des charges. L'associé doit déclarer, en tant que rémunération, le loyer non versé. Cette rémunération est imposée à l'impôt sur le revenu chez l'associé bénéficiaire en traitements et salaires ou à l'article 62 du CGI et aux cotisations sociales.

Attention, la détention d'un bien immobilier utilisé à titre de résidence principale au travers d'une société peut faire perdre des avantages civils et fiscaux à l'associé et sa famille dont ils bénéficieraient en cas de détention en direct (la protection du logement familial, les dispositifs protecteurs de l'emprunteur immobilier non professionnel, le déblocage de certains produits d'épargne, etc.).

## 1.2. ACHAT DE L'IMMOBILIER HORS DE LA SOCIÉTÉ OPÉRATIONNELLE

Une seconde possibilité consiste à **acquérir le bien hors de la société**. Le dirigeant peut l'acheter à titre personnel ou bien créer une société patrimoniale soumise à l'impôt sur le revenu (société civile immobilière - SCI) pour acheter le bien. Dans ce cas également, il y aura souvent un emprunt bancaire, mais cette fois-ci hors de la société d'exploitation.

Le bien acquis à titre personnel fait l'objet d'une location. La société n'étant pas propriétaire de l'immobilier, il faut organiser l'usage des locaux sur le plan juridique avec souvent un bail commercial ou professionnel. La location doit se réaliser à un prix de marché et il faut penser à analyser la question de l'assujettissement des loyers à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), notamment pour récupérer la TVA payée sur l'immeuble neuf ou en cas de travaux. Dans ce mode d'acquisition, des flux financiers sortent de la société opérationnelle (loyers versés) et servent au remboursement des échéances d'emprunt de la société patrimoniale.



### ACHAT IMMOBILIER HORS DE LA SOCIÉTÉ OPÉRATIONNELLE

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La société opérationnelle peut déduire de son résultat imposable les loyers qu'elle verse ;</li> <li>• Revente plus souple : vente uniquement de la société ou uniquement de l'immobilier d'exploitation ou des deux ;</li> <li>• En cas de difficultés rencontrées par l'activité opérationnelle, le patrimoine immobilier est davantage protégé ;</li> <li>• Revente à moindre coût fiscal, puisque ce sont les règles des plus-values immobilières des particuliers qui s'appliqueront. Ces règles sont favorables, elles prévoient des abattements pour durée de détention sur les éventuelles plus-values.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contraintes juridiques pouvant générer des coûts si acquisition par une société patrimoniale ;</li> <li>• Coût élevé en rythme de croisière, les revenus locatifs que le dirigeant perçoit sont des revenus imposables à l'impôt sur le revenu (selon sa TMI) et aux prélèvements sociaux (17,2 %).</li> </ul>

Pour les investissements plus lourds ou complexes, notamment pour réaliser de la location à d'autres sociétés d'exploitation, d'autres modes de détention peuvent être étudiés au cas par cas : location équipée, bail à construction, crédit-bail immobilier, démembrement, création d'une société holding ou filiale dédiée à cet immobilier, etc.

## LOCATION ÉQUIPÉE

La location équipée implique l'aménagement des locaux avec le mobilier et les matériels nécessaires à l'activité que le locataire y exerce. Ainsi la location équipée est complexe à mettre en œuvre pour une activité très spécialisée. Elle concerne généralement les activités tertiaires, sociétés de conseil, prestations intellectuelles dites de « bureaux ». La société locataire y trouve un avantage, elle n'a pas à se soucier de la gestion de tous les aspects matériels, elle n'a qu'à se préoccuper de son activité.

## BAIL À CONSTRUCTION

La société, locataire du terrain, s'engage à construire les bâtiments nécessaires à son activité puis à en supporter l'intégralité des charges et réparations sur toute la durée du bail. La société locataire est alors propriétaire des constructions pendant toute la durée du bail. Le contrat de bail prévoit un loyer que la société verse au bailleur en contrepartie de l'occupation du terrain. Conclu pour une durée de 18 à 99 ans, le bail à construction ne permet aucun dénouement avant le terme prévu.

## CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

Le contrat de crédit-bail immobilier correspond à la mise en location, par un établissement spécialisé (le crédit-bailleur), d'un bien immobilier à usage professionnel, au profit d'une société (le crédit-preneur). Cette société a la possibilité d'acquérir le bien au plus tard à l'expiration du bail. Le contrat de crédit-bail immobilier comprend donc 2 éléments :

- Un bail : la société loue un bien immobilier pour exercer son activité et verse des loyers à l'établissement spécialisé ;
- Une promesse unilatérale de vente : l'établissement spécialisé s'engage à vendre le bien à la société à l'issue du bail. De son

côté, la société bénéficie d'une option d'achat, c'est-à-dire qu'elle a la possibilité d'acquérir ou non le bien à un prix fixé à l'avance. Le prix tient compte des loyers déjà versés, on parle de valeur résiduelle.

Pour la société, les loyers versés sont des charges déductibles de son résultat fiscal. La levée de l'option d'achat entraîne l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine de la société. Le bien est alors inscrit à son bilan parmi les éléments de l'actif immobilisé. La société, désormais propriétaire de l'immeuble, se retrouve dans la même situation que si elle avait acheté le bien dès la date de la conclusion du contrat de crédit-bail immobilier. Dès lors, elle doit réintégrer une fraction des loyers versés à son résultat imposable. Par ailleurs, l'amortissement des constructions est effectué selon les règles de droit commun, sur la base de leur prix de revient diminué, le cas échéant, des amortissements déjà déduits à raison du contrat.

## DÉMEMBREMENT

Démembrer l'immobilier professionnel nécessite que la société d'exploitation acquière l'usufruit temporaire de l'immeuble et que le dirigeant acquière la nue-propriété de l'immeuble. La durée de cet usufruit est généralement fixée en fonction de la date de départ en retraite du chef d'entreprise<sup>(1)</sup>. Par ailleurs, la société d'exploitation peut amortir son droit d'usufruit ainsi que les intérêts d'emprunt contractés pour acquérir l'usufruit.

La société opérationnelle évite le paiement d'un loyer (et la taxation en revenus fonciers) et, à la fin du démembrement, l'usufruit s'éteint et « sort » de la structure d'exploitation sans aucune formalité ni fiscalité.

Le dirigeant devenu plein propriétaire peut revendre l'immeuble (imposition au régime de la plus-value immobilière), sans reprise de l'amortissement pratiqué sur l'usufruit, et avec comme point de départ de la durée de détention, la date d'acquisition de la nue-propriété.



Ce schéma nécessite une acquisition en démembrement. Or, la mise en place de ce schéma est problématique lorsque la société d'exploitation est à l'IS et que le vendeur (généralement un tiers) est une personne physique. En effet, dans ces circonstances, le vendeur sera imposable en revenus fonciers (et non en plus-value immobilière des particuliers) sur le prix de vente de l'usufruit temporaire.

(1) Cette durée ne pouvant excéder 30 ans dès lors que l'usufruit est détenu par une personne morale (article 619 du Code Civil).

## CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ HOLDING OU D'UNE FILIALE DÉDIÉE À CET IMMOBILIER

Le schéma de filialisation de l'immobilier professionnel intègre deux sociétés ; la société mère soumise à l'IS et sa filiale, une société patrimoniale soumise à l'IR détenant l'immobilier professionnel.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le résultat de la filiale est déterminé selon les règles de l'IS (le régime de la structure mère), c'est-à-dire en pratiquant un amortissement sur les constructions et sur les frais d'acquisition.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La société patrimoniale doit être créée directement par la société mère ou filialisée rapidement après l'acquisition de l'immeuble. À défaut, une partie des amortissements (ceux qui auraient dû être pratiqués avant la filialisation) sont perdus.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le résultat de la filiale remonte par transparence dans la société mère sans imposition au titre des distributions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de vente de l'immeuble par la société patrimoniale, les amortissements pratiqués sont repris.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de vente des titres de la filiale par la société mère : la plus-value est soumise à l'IS sans reprise des amortissements déduits par la filiale sur l'immeuble.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est également possible pour le dirigeant de récupérer la société patrimoniale à titre personnel (pour obtenir des revenus complémentaires) : la sortie « en nature » des titres se fait alors sans reprise des amortissements qui ont profité à la société mère.</li> </ul>	



## 2. IFI : biens professionnels

De nombreux biens échappent à toute imposition au titre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) puisque seuls les biens et droits immobiliers sont imposés (qu'ils soient détenus directement ou indirectement via une société).

Ne sont pas soumis à l'IFI, par exemple, les liquidités, les véhicules, et, plus généralement, tous les biens mobiliers (sous réserve du régime d'imposition spécifique prévu pour les placements immobiliers).

Certains actifs immobiliers sont cependant exonérés totalement ou partiellement d'IFI sous conditions. C'est le cas, entre autres, des **immeubles affectés à une activité professionnelle**.

NATURE DES BIENS	PRINCIPALES CONDITIONS D'EXONÉRATION
Biens utilisés pour une activité professionnelle exercée sous la forme individuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation des biens dans le cadre d'une activité professionnelle industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;</li> <li>• L'activité est exercée par le propriétaire des biens ou par son conjoint, partenaire de PACS, concubin ou un autre membre de son foyer fiscal, à titre professionnel et principal (profession qui constitue l'essentiel des activités économiques du redevable) ;</li> <li>• Les biens doivent être nécessaires à l'exercice de la profession.</li> </ul>
Parts sociales ou actions de sociétés soumises à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité sociale de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;</li> <li>• Exercice effectif, dans la société, par le redevable, de son activité professionnelle principale ;</li> <li>• Affectation des biens à l'exercice de l'activité.</li> </ul>
Parts sociales ou actions de sociétés soumises à l'IS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité sociale de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;</li> <li>• Exercice effectif de fonctions de direction (gérant de SARL, président de SAS) procurant plus de la moitié des revenus professionnels ;</li> <li>• Participation dans la société à hauteur de 25 %.</li> </ul>



Depuis l'IFI 2024, pour valoriser les titres de sociétés, les dettes contractées directement ou indirectement par la société (prêt bancaire, compte courant d'associé, etc.) pour financer un actif non imposable ne sont plus déductibles.

La valeur imposable à l'IFI des titres, déterminée en excluant ces dettes, ne pourra être supérieure à leur valeur vénale. Si leur valeur vénale est inférieure, la valeur imposable correspond alors à la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées à proportion de la fraction de capital que représentent les titres de la société détenus dans le patrimoine du contribuable.

**Exemple**

M. A détient 100% des parts d'une société valorisée à 2 000 000 €.

Les actifs sont valorisés à 8 000 000 € dont 4 000 000 € d'actifs immobiliers.

Le passif représente 6 000 000 € dont :

- 1 500 000 € de dettes immobilières,
- 2 500 000 € de compte courant d'associé constitué en 2019 et
- 2 000 000 € de dettes non immobilières.

Les dettes non immobilières et de compte courant ne sont pas déductibles.

La valeur des titres entrant dans le champ de l'IFI correspond à :

- la valeur totale des actifs de la société – les dettes déductibles = 8 000 000 € - 1 500 000 € = 6 500 000 € multipliée par le coefficient qui correspond à la fraction imposable à l'IFI de ses parts dans la société, soit : valeur de l'immeuble imposable / valeur totale des actifs de la société = 4 000 000 € / 8 000 000 € = 0,5 %.

Par conséquent, la valeur des titres imposable à l'IFI s'élève à 3 250 000 € (6 500 000 x 0,5).

Règles de plafonnement : la valeur imposable à l'IFI des titres de société est limitée à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- soit la valeur vénale des parts ou actions ;
- soit la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées, à proportion de la fraction de capital à laquelle donnent droit ces parts.



La société dont le redevable détient des parts ou actions dont la valeur est imposable est tenue de lui communiquer, sur sa demande, la fraction de ces parts ou actions représentatives de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement imposables à l'IFI.

# II. Transmission à titre onéreux

## A. Cession du fonds professionnel

Céder son fonds professionnel est une opération fréquente. La cession de fonds professionnel consiste à vendre l'ensemble des éléments qui permettent l'exercice d'une activité professionnelle (mobilier, matériel, clientèle, enseigne, etc.). Elle constitue une alternative à la cession de titres. Plutôt que de céder les titres de la société, c'est la société qui cède les actifs qu'elle détient.

Dans les développements suivants, le cédant est alors une entreprise individuelle ou une société soumise à l'IS. La cession de fonds professionnel a un coût à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur. Il est également possible pour une société de céder une branche complète et autonome d'activité qui sera assimilée à une cession de fonds de commerce.



Les fonds professionnels sont de différentes natures : fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole, fonds libéral, etc.

### 1. Droits d'enregistrement

Les ventes de fonds professionnels (ou de branches complètes d'activité) sont soumises à un droit d'enregistrement à la charge du repreneur.

Le coût est calculé sur le prix de cession de la manière suivante :

FRACTION DU PRIX FIXE	TAUX D'IMPOSITION
< 23 000 €	0 % (droit fixe de 25 €)
Entre 23 001 € et 200 000 €	3 %
> 200 000 €	5 %

#### Exemple

*Vous cédez votre fonds de commerce pour un prix de 210 000 €.*

*Montant des droits d'enregistrement à acquitter par le repreneur = (200 000 € - 23 000 €) x 3 % + (210 000 € - 200 000 €) x 5 % = 5 810 €.*



Les droits d'enregistrement sont réduits de 3 % à 1 % pour la fraction du prix comprise entre 23 000 € et 107 000 €, lors d'une acquisition de fonds professionnel réalisée dans une zone franche urbaine territoire entrepreneur (ZFU-TE) ou zone France ruralité revitalisation (FRR). Pour en profiter, le repreneur doit s'engager à continuer à exploiter le fonds pendant au moins 5 ans.

FRACTION DU PRIX FIXE	TAUX D'IMPOSITION
< 23 000 €	0 %
Entre 23 000 € et 107 000 €	1 %
Entre 107 000 € et 200 000 €	3 %
> 200 000 €	5 %



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les cessions d'entreprises individuelles (et d'EURL) ayant opté pour leur assimilation à une EURL (ce qui vaut obligatoirement option pour l'assujettissement à l'IS), sont considérées comme des cessions de parts sociales.

Les droits de mutation sont assis sur le prix, net des emprunts contractés, de l'entreprise au moment de sa cession.

La valeur des immeubles et des droits sociaux affectés à l'entreprise individuelle, et la valeur des créances (et des dettes) issues de l'exploitation sont incluses dans l'assiette de ce droit.

Le taux applicable aux cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour leur assimilation à une EURL est de 3 % (l'entreprise individuelle ne disposant pas d'un capital social divisé en droits sociaux) ; un abattement de 23 000 € étant prévu. Le taux est porté à 5 % (sans abattement) si l'entreprise individuelle est cédée à une activité à prépondérance immobilière.

## Zoom sur...

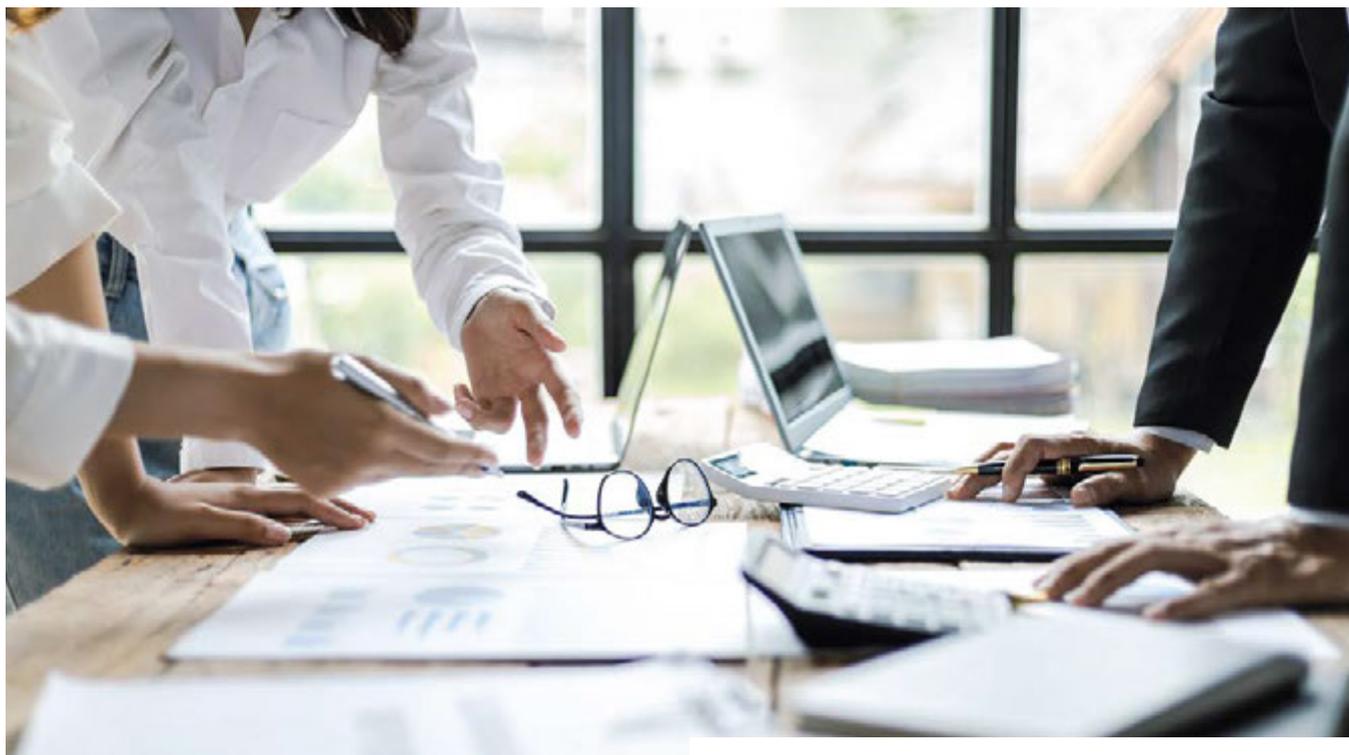
### CESSION DU FONDS PROFESSIONNEL AUX SALARIÉS OU À UN MEMBRE DE LA FAMILLE

La cession de fonds professionnel à un des salariés de l'entreprise ou à un membre de la famille (époux ou partenaire de PACS, enfants, etc.) bénéficie d'un abattement de 500 000 € sur l'assiette des droits de mutation (article 732 ter du CGI).

Plusieurs conditions doivent être réunies :

- L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- Le cédant doit avoir détenu le fonds pendant plus de 2 ans ;
- Le repreneur doit poursuivre l'exploitation du fonds au titre de son activité professionnelle unique de manière effective et continue pendant les 5 années qui suivent la date de la vente et assurer la direction effective de l'entreprise.





## 2. Plus-values

### CALCUL

Lors de la vente d'un fonds professionnel, le cédant réalise une plus-value ou une moins-value. Pour le déterminer, il faut déduire du prix de cession du fonds professionnel sa valeur d'origine (prix payé lors de son acquisition) :

- Si le prix de vente est supérieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « plus-value » ;
- Si le prix de vente est inférieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « moins-value ».

Pour le calcul de la plus ou moins-value, le cédant déduit du prix de vente l'ensemble des frais et taxes liés à la cession. De la même façon, il ajoute au prix d'achat les frais et taxes liés à l'acquisition (notamment les frais de rédaction de l'acte lorsqu'il a acquis le fonds).

### IMPOSITION

La plus-value sur la vente d'un fonds professionnel est traitée comme un résultat ordinaire pour le cédant (entreprise individuelle ou société soumises à l'IS). Cela signifie qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés, au taux de 25 %.

Par exception, un taux réduit de 15 % peut être appliqué dans la limite de 42 500 € de bénéfices lorsque le chiffre d'affaires HT est inférieur à 10 000 000 € et que le capital est détenu à plus de 75 % par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes détenues à plus de 75 % par des personnes physiques.

En cas de réalisation d'une moins-value, le cédant (entreprise individuelle ou société soumises à l'IS) ne subit aucune imposition et la moins-value génère un déficit imputable sur le résultat réalisé par ailleurs par l'entreprise/la société.

### 3. Exonération en cas de cession d'une branche complète d'activité

Le dispositif d'exonération des « plus-values professionnelles » (à court terme ou à long terme) portant sur certains éléments d'actifs et constatées lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit) d'une entreprise individuelle soumise à l'IR (ou d'une branche complète d'activité) peut être étendu aux cessions réalisées par des entreprises soumises à l'IS (et par une filiale également à l'IS) lorsqu'elles présentent le caractère de PME (cf. § infra).

L'article 238 quindecies du CGI prévoit **une exonération totale ou partielle de la plus-value** en cas de cession d'une branche complète d'activité.



Vendre une branche complète d'activité ne revient pas uniquement à vendre le fonds professionnel. La branche complète d'activité englobe tous les éléments d'actifs et de passifs qui constituent une exploitation autonome. C'est un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens (matériel, stocks, salariés, etc.).

Pour l'application de l'exonération aux cessions des éléments affectés à une activité professionnelle exercée à titre individuel, la condition de cession d'une branche complète est réputée satisfaite dès lors que l'activité est poursuivie à l'identique par un tiers reprenneur. Pour la mise en œuvre de cette solution, il importe que le reprenneur poursuive l'activité cédée pendant un délai raisonnable, ce qui n'interdit pas de procéder à des embauches, à des investissements ou à des adjonctions d'activité.

#### MONTANT DE L'EXONÉRATION DE LA PLUS-VALUE DE CESSION

L'exonération de la plus-value de cession de la branche complète d'activité est totale si le prix de vente est inférieur à 500 000 €, partielle si le prix est compris entre 500 000 € et 1 000 000 €.

En cas d'exonération partielle, le coefficient d'exonération de la plus-value est alors égal à :  $(1\,000\,000 - \text{valeur de la cession}) / 500\,000$ .

##### Exemple

*Le prix de cession est de 750 000 €. La branche complète d'activité a été acquise pour un prix de 300 000 €. La plus-value réalisée est donc de 450 000 € (750 000 – 300 000).*

*Le montant de la plus-value exonérée se calcule de la façon suivante :  $(1\,000\,000 - 750\,000) / 500\,000 = 0,5$ .*

*Le taux d'exonération de la plus-value sera de 50 %. Ainsi 50 % de la plus-value sera imposable, soit 225 000 € (450 000 € x 50 %).*

Lorsque le prix de vente est égal ou supérieur à 1 000 000 €, le cédant ne bénéficie d'aucune exonération.

#### CONDITIONS À REMPLIR

L'exonération totale ou partielle est conditionnée au fait que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans à compter de la date de création ou d'acquisition de la branche cédée.

Il faut aussi que la société réponde aux critères de définition d'une PME au sens du droit de l'Union européenne. La société doit donc employer moins de 250 salariés, réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 000 000 € ou avoir un total de bilan inférieur à 43 000 000 € et être autonome (cela signifie que le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus à plus de 25 % par une ou plusieurs sociétés).

En cas de transmission à titre onéreux, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés ne doit pas exercer la direction effective de l'entreprise cessionnaire ni détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise.



Pour l'appréciation de ces seuils, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis ainsi que les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de tels biens, droits ou parts, ne sont pas pris en considération.

En revanche, les éléments de l'actif circulant, tels que les stocks, sont pris en compte pour l'appréciation des seuils dès lors qu'ils contribuent à la valorisation des éléments transmis.

## B. Cession de titres

Céder les titres est une opération fréquente. La cession de titres consiste à transférer la propriété des titres de capital à un acquéreur qui devient le nouvel associé/actionnaire de la société. La cession de titres a un coût à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur. À la différence de la cession du fonds de commerce, la cession des titres (parts sociales ou actions) emporte la cession des éléments d'actifs et de passifs de la société. Le prix de cession doit donc correspondre à la valeur réelle de la société proratisée en fonction du nombre de droits sociaux cédés.



Les sociétés ont un capital social qui apparaît au passif du bilan dans les capitaux propres de la société. Celui-ci est divisé en un nombre de droits sociaux d'une valeur nominale égale. Les droits sociaux sont souscrits à la création de la société. Toutefois, le capital peut être augmenté en cours de vie sociale et de nouveaux droits sociaux peuvent être souscrits à cette occasion. Dans une société dite « par actions » (SA, SAS), les droits sociaux sont des actions et le détenteur est un **actionnaire** (en SAS, le terme associé est également utilisé). Lorsque le titre est souscrit dans tout autre type de société commerciale notamment SARL, SNC, il s'agit d'une **part sociale** et le détenteur est un **associé**.

### 1. Droits d'enregistrement

Les ventes de titres sont soumises à un droit d'enregistrement calculé sur le prix de cession. Le tarif des droits d'enregistrement d'une cession de titres dépend de la forme sociale. Le coût d'enregistrement est à la charge de l'acquéreur.

#### POUR UNE SARL OU UNE SNC

Les cessions de parts sociales de SARL ou SNC sont soumises à un droit d'enregistrement de 3 % calculé sur le prix de cession exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix (comme le paiement de dettes personnelles du vendeur ou toute autre obligation prévue entre les parties), ou sur l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Le droit d'enregistrement s'applique après un abattement égal, pour chaque part, au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société. La formule de calcul est la suivante :

$$(\text{Prix de cession} - [23\,000 \times (\text{nombre de parts cédées} / \text{nombre total de parts})]) \times 3\%$$

Un minimum de perception est prévu par la loi, les droits d'enregistrement s'élèvent au minimum au taux fixe de 25 €.

#### Exemple

Le capital de la SARL est divisé en 1 000 parts. Le cédant vend 300 parts sociales pour un prix de 50 000 € :

- Montant de l'abattement par part sociale = 23 000 € / 1 000 parts sociales dans la société = 23 € ;
- Montant de l'abattement pour la cession de 300 parts sociales = 23 € x 300 parts sociales cédées = 6 900 € ;
- Assiette taxable après abattement = 50 000 € - 6 900 € = 43 100 € ;
- Montant des droits d'enregistrement = 43 100 € x 3 % = 1 293 €.

#### POUR UNE SAS OU UNE SA

Les cessions d'actions de SAS ou SA sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,10 % sur le prix de cession incluant les charges éventuelles (comme le paiement de dettes personnelles du vendeur ou toute autre obligation prévue entre les parties), ou sur la valeur réelle des actions si elle est plus élevée. Contrairement aux cessions de parts sociales, il n'existe aucun abattement. Si la valeur des actions est inférieure à 25 000 €, le paiement d'un droit fixe de 25 € (minimum de perception) est prévu.

#### Exemple

Le capital de la SAS est divisé en 1 000 actions. Le cédant vend 300 actions pour un prix de 50 000 €.

Montant des droits d'enregistrement = 50 000 € x 0,10 % = 50 €.

## Zoom sur...

### CESSION DE LA SOCIÉTÉ AUX SALARIÉS OU À UN MEMBRE DE LA FAMILLE

La cession de titres à un des salariés de la société cédée ou à un membre de la famille (époux ou partenaire de PACS, enfants, etc.) bénéficie d'un abattement de 500 000 € sur l'assiette des droits de mutation.

Plusieurs conditions doivent être réunies :

- L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- La cession doit être faite auprès :
  - soit d'un des salariés de l'entreprise cédée, employé en CDI à temps plein et depuis au moins 2 ans ou titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours au moment de la cession,
  - soit du conjoint du cédant, de son partenaire lié par un PACS, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ou de ses frères et sœurs.
- Le cédant doit avoir détenu les titres pendant plus de 2 ans ;
- Le repreneur doit poursuivre l'activité de la société dont les titres sont cédés pendant les 5 années qui suivent la date de la vente et assurer la direction effective de l'entreprise.

## POUR UNE SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE

Les cessions de parts sociales ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière, c'est-à-dire dont l'actif est composé pour plus de la moitié par des biens ou droits immobiliers, sont soumises à un droit d'enregistrement de 5 % calculé sur le prix de cession exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix (comme le paiement de dettes personnelles du vendeur ou toute autre obligation prévue entre les parties), ou sur l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Il n'existe aucun abattement et le paiement d'un droit fixe de 25 € (minimum de perception) est prévu comme pour les autres cessions.

### Exemple

*Le capital de la SCI est divisé en 200 parts sociales. Le cédant vend 100 parts sociales pour un prix de 230 000 €.*

*Montant des droits d'enregistrement = 230 000 € x 5 % = 11 500 €.*

## 2. Plus-values

### CALCUL

Lors de la **vente de titres, le cédant réalise une plus-value ou une moins-value**. Pour le savoir, il faut déduire du prix de cession des titres leur valeur d'origine (= le prix payé lors de leur acquisition, prime d'émission éventuelle comprise, ou le montant des sommes apportées au capital social si le cédant a créé sa société) :

- Si le prix de vente est inférieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « moins-value ». La moins-value peut alors être déduite d'une plus-value de même nature ou reportée pour être imputée sur les plus-values des 10 années suivantes ;
- Si le prix de vente est supérieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « plus-value ».

Pour le calcul de la plus ou moins-value, le cédant déduit du prix de vente l'ensemble des frais et taxes liés à la cession. Il ajoute également au prix d'achat les frais et taxes liés à l'acquisition (tels que les frais de rédaction de l'acte d'achat).

### IMPOSITION

#### PRINCIPE

Par principe, la plus-value réalisée est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30 % incluant l'IR au taux forfaitaire de 12,8 % et les PS au taux de 17,2 %.

#### Exemple

À la suite de la vente d'une société en 2025, le cédant réalise une plus-value de 50 000 €. Son imposition est de :  $(50\,000\text{ €} \times 12,8\%) + (50\,000\text{ €} \times 17,2\%) = 15\,000\text{ €}$ .

#### OPTION POUR L'IMPOSITION AU BARÈME PROGRESSIF – ABATTEMENT DE DROIT COMMUN

Le cédant peut renoncer à l'impôt forfaitaire de 12,8 % et opter pour l'imposition au barème progressif de l'IR. Cette option est globale pour l'ensemble de ses revenus soumis au PFU perçus annuellement et pour tous les membres du foyer fiscal.

Il peut avoir intérêt à opter pour le barème progressif de l'IR si les titres ont été **acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018** car la plus-value est réduite d'un abattement :

DURÉE DE DÉTENTION DES TITRES	MONTANT DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE
< 2 ans	0 %
Entre 2 et 8 ans	50 %
> 8 ans	65 %

L'option pour le barème progressif de l'IR est pertinente si le dirigeant peut bénéficier d'un abattement lui permettant d'obtenir un taux d'imposition, après retraitements, inférieur à 12,8 %.

La plus-value imposable doit alors être ajoutée à ses autres revenus lors de sa déclaration de revenus (salaires, revenus fonciers, etc.). Le montant global est ensuite soumis au barème progressif (de 0 % à 45 %) et aux PS au taux de 17,2 %.

La CSG (contribution sociale généralisée), une des composantes des PS, est déductible du revenu global au titre de l'année de son paiement à hauteur de 6,8 %.



L'abattement de 50 % ou 65 % s'applique uniquement pour l'impôt sur le revenu : les prélèvements sociaux sont dus, eux, sur la totalité de la plus-value, sans tenir compte de l'abattement.

### Exemple

À la suite de la vente de sa société en 2025, le cédant réalise une plus-value de 50 000 €. Il avait acheté les titres en 2007 (soit avant le 01/01/2018 et détention depuis +8 ans à la date de la vente). Il opte pour une imposition au barème progressif de l'IR et bénéficie d'un abattement pour durée de détention de 65 %. Il en résulte que :

- 50 000 € - 65 % abattement = 17 500 € sont soumis au barème progressif de l'IR selon le taux marginal d'imposition du cédant ;
- et 50 000 € imposés aux PS au taux de 17,2 % (sans abattement).

Parmi les PS payés, la CSG représente 9,2 %. Ainsi la CSG payée en 2025 sera égale à 4 600 € (50 000 x 9,2 %).

La CSG déductible sera de 3 400 € (50 000 x 6,8 %).

## OPTION POUR L'IMPOSITION AU BARÈME PROGRESSIF - ABATTEMENT RENFORCÉ « PME NOUVELLE »

Pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018, il est possible de bénéficier d'un abattement renforcé pour durée de détention sur le montant de la plus-value.

Plusieurs conditions doivent être respectées pour bénéficier de cet abattement renforcé « PME nouvelle » :

- Le cédant doit avoir créé la société ou être entré au capital de la société dans les 10 premières années de sa création. Ainsi, l'abattement renforcé ne bénéficie pas aux sociétés créées pour reprendre une activité préexistante ;
- La société doit répondre à la définition d'une PME au sens du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire :
  - employer moins de 250 salariés ;
  - réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 000 000 € ou avoir un total de bilan inférieur à 43 000 000 € ;
  - avoir un capital détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant les deux critères énoncés ci-dessus.

Le taux d'abattement renforcé est, comme son nom l'indique, plus important que l'abattement de droit commun :

DURÉE DE DÉTENTION DES TITRES	MONTANT DE L'ABATTEMENT RENFORCÉ (« PME NOUVELLE »)
< 1 an	0 %
Entre 1 et 4 ans	50 %
Entre 4 et 8 ans	65 %
> 8 ans	85 %



Cet abattement, prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI, s'applique uniquement pour le calcul du montant de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont dus, eux, sur la totalité de la plus-value, sans tenir compte de celui-ci. La CSG (contribution sociale généralisée), une des composantes des PS, est déductible l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 %. Toutefois, pour les gains mentionnés ci-dessus, soumis au barème de l'IR après abattement, le montant de cette part de CSG déductible est plafonné, à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu (gain après abattement) et le montant de ce même revenu soumis à la contribution (gain avant abattement).

### Exemple

À la suite de la vente de sa société en 2025, le cédant réalise une plus-value de 50 000 €. La société avait été créée en 2005. Il avait acheté les titres en 2007 (soit avant le 01/01/2018 et détention depuis +8 ans à la date de la vente). Il opte pour une imposition au barème progressif de l'IR et bénéficie d'un abattement renforcé pour durée de détention de 85 %. Il en résulte :

- 50 000 € - 85 % abattement = 7 500 € soumis au barème progressif de l'IR selon le taux marginal d'imposition du cédant ;
- Et 50 000 € imposés aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (sans abattement) ;
- Parmi les PS payés, la CSG représente 9,2 %. Ainsi la CSG payée en 2025 sera égale à 4 600 € (50 000 x 9,2 %).

La CSG déductible sera de 6,8 % donc 3 400 €. En application de la règle spécifique de plafonnement, le montant de CSG déductible (en théorie de 6,8 % soit 3 400 € [50 000 x 6,8 %]) est plafonné à 510 (3 400 x 7 500 [ratio gain après abattement] / 50 000 [gain avant abattement]).

Comme pour l'abattement de droit commun, l'abattement renforcé ne peut s'appliquer qu'à la condition d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'IR.

Pour rappel, cette option est globale et concerne tous les revenus du foyer fiscal soumis au PFU de l'année.



## Zoom sur...

### CESSION D'UNE HOLDING

Lorsque la société d'exploitation est détenue par une société holding et que le dirigeant cède les titres de la holding, il peut bénéficier de l'**abattement renforcé « PME nouvelle »** (toutes les conditions détaillées précédemment sont remplies par la holding mais aussi par chacune des sociétés détenues par la holding).

Pour bénéficier de cet abattement, il est indispensable que la société holding soit qualifiée « d'animatrice » de manière continue pendant les 5 années précédant la cession.

Est animatrice une société holding qui a pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales. Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe doit être retenu lorsque la valeur vénale des sociétés animées et des actifs affectés à l'activité d'exploitation d'une filiale animée ou de la holding est supérieure à la moitié de l'actif total de la société holding. Il convient de rechercher le caractère prépondérant en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice : la qualification de holding animatrice relève donc d'une appréciation de faits.

## Zoom sur...

### PFU OU BARÈME PROGRESSIF DE L'IR : COMMENT CHOISIR ?

Pour choisir, il faut prendre en compte l'importance de la plus-value, les abattements éventuellement applicables, le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu (le taux le plus fort applicable aux revenus supplémentaires) et les revenus pouvant être soumis au PFU perçus par ailleurs comme les dividendes et les intérêts rachetés sur un contrat d'assurance-vie.

Pour mémoire, le choix pour l'imposition au PFU ou au barème progressif de l'IR est global pour l'ensemble des revenus soumis au PFU, perçus annuellement et pour l'ensemble du foyer fiscal.

Il est nécessaire de réaliser une simulation, une solution générale ne pouvant pas être dégagée.

## ABATTEMENT POUR DÉPART À LA RETRAITE – ABATTEMENT DE 500 000 €

Un dirigeant qui envisage de vendre sa société pour partir à la retraite peut bénéficier d'un abattement de 500 000 € sur le montant de sa plus-value (article 150-0 D ter du CGI). Ainsi, si sa plus-value est inférieure à 500 000 €, le dirigeant est exonéré d'impôt sur le revenu (mais pas de prélèvements sociaux). La CSG (contribution sociale généralisée), une des composantes des PS, est déductible l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 %. Toutefois, pour les gains mentionnés ci-dessus, soumis au barème de l'IR après abattement, le montant de cette part de CSG déductible est plafonné, à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu (gain après abattement) et le montant de ce même revenu soumis à la contribution (gain avant abattement).

Cet abattement s'applique indépendamment des modalités d'imposition de sa plus-value (PFU ou option pour le barème progressif de l'IR). Toutefois, cet abattement de 500 000 € n'est pas cumulable avec les abattements pour durée de détention (cf. § supra).

Plusieurs conditions doivent être respectées pour en bénéficier :

- La société doit répondre à la définition d'une PME au sens du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire :
  - Employer moins de 250 salariés,
  - Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 000 000 € ou avoir un total de bilan inférieur à 43 000 000 €,
  - Capital détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant les deux critères énoncés ci-dessus.

- La société a exercé, de manière continue au cours des 5 années précédant la cession, une activité opérationnelle ou a eu pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités (société holding) ;
- La société a son siège de direction effective dans un État de l'Espace économique européen ;
- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- La cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le dirigeant dans la société ou au moins sur un nombre de titres correspondant à plus de 50 % des droits de vote dans la société ;
- Le cédant doit :
  - Avoir dirigé la société de manière continue pendant les 5 dernières années précédant la cession et avoir perçu à ce titre une rémunération normale et représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels,
  - Avoir détenu, de manière continue pendant les 5 années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société, soit par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire de PACS, de ses ascendants ou descendants ou de ses frères et sœurs,
  - Cesser toute fonction dans la société, et faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de 24 mois, soit avant, soit après la cession des titres.



Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé à raison de 3 mois par génération. Ainsi, si toutes les autres conditions sont par ailleurs satisfaites, le bénéfice de l'abattement ne sera pas remis en cause à l'égard des dirigeants ayant déjà cédé les titres de leur entreprise au 15 avril 2023, qui, dans le délai de deux ans suivant cette cession, auraient atteint l'âge légal de départ en retraite applicable antérieurement à cette réforme et qui seront effectivement partis en retraite à l'âge légal relevé par cette même réforme.

## Zoom sur...

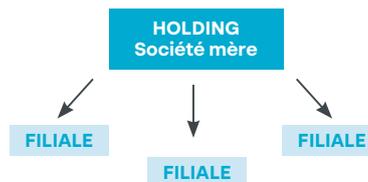
### CESSION D'UNE HOLDING PAR LE DIRIGEANT PARTANT À LA RETRAITE

Lorsque la société d'exploitation est détenue par une société holding et que le dirigeant cède les titres de la holding, il peut bénéficier de l'abattement de 500 000 € (conditions détaillées précédemment remplies).

Pour bénéficier de cet abattement, l'actif brut comptable de la holding doit être constitué de plus de 90 % de titres de sociétés d'exploitation. Cette condition n'est pas exigée lorsque la société holding est qualifiée « d'animatrice » de manière continue pendant les 5 années précédant la cession (cf. Zoom sur cession d'une holding supra).

## C. Apport à une holding

En apportant ses titres à une holding préalablement à la vente, le dirigeant peut différer dans le temps le paiement de l'impôt sur le revenu, et des prélèvements sociaux sur la plus-value (article 150-0 B ter du CGI). La holding (= société mère) est une société interposée dont l'objet est de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés (sociétés filles ou filiales).



### 1. Apport des titres avec report

Dans un schéma global d'optimisation de l'activité et des revenus, le dirigeant peut créer une holding dont il est associé et lui apporter les titres qu'il détient en direct dans une société d'exploitation. Ainsi, il ne détient plus lui-même les titres de la société d'exploitation mais détient les titres de la holding, qui détient elle-même les titres de la société d'exploitation. En contrepartie de son apport à la société holding, il ne perçoit pas des liquidités comme ce serait le cas pour une cession mais des titres dans la société holding. Pour cela, le capital social de la société holding est augmenté du fait de l'apport et les titres nouvellement créés sont attribués à l'associé apporteur en rémunération de l'apport qu'il a réalisé. Il s'agit d'un apport pur et simple. L'opération nécessite la rédaction de documents juridiques et de formalités.

Fiscalement, l'apport des titres de la société d'exploitation à la holding entre dans le champ d'application des plus-values sur cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. La plus-value d'apport est en principe imposée de la même manière que la cession des titres (cf. § supra).

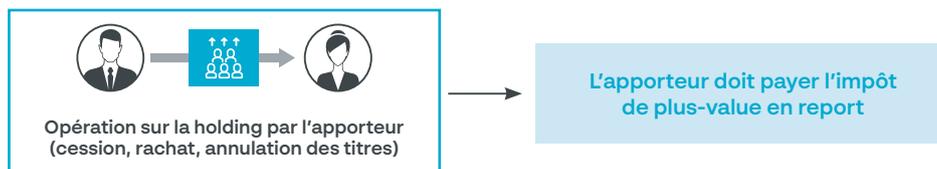
Toutefois, un mécanisme de « **report d'imposition** », automatique, permet de différer le paiement de l'impôt lorsque le dirigeant « **contrôle** » la holding.



Le paiement de l'impôt est reporté sans limitation dans le temps. Le mécanisme du report fige l'assiette imposable (= le montant de la plus-value) mais aussi le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. L'apporteur ne paye rien immédiatement puisqu'il bénéficie du report d'imposition, en revanche, il connaît précisément le montant qui sera à payer.

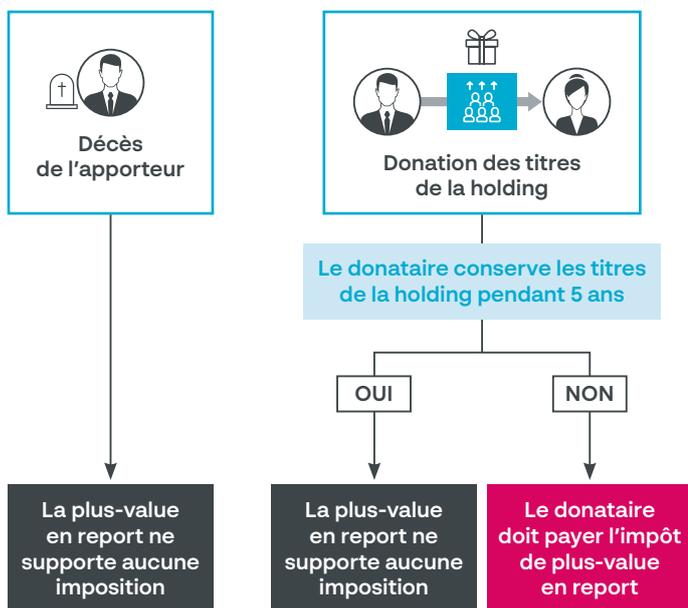
### 2. Opérations mettant fin au report

Toutes les opérations de cession, rachat ou annulation des titres de la holding réalisées par l'apporteur font tomber le report. Dans ce cas, l'apporteur doit payer l'impôt sur le revenu qui avait été calculé selon la plus-value déclarée lors de l'apport.



### 3. Évènements conduisant à une absence d'imposition

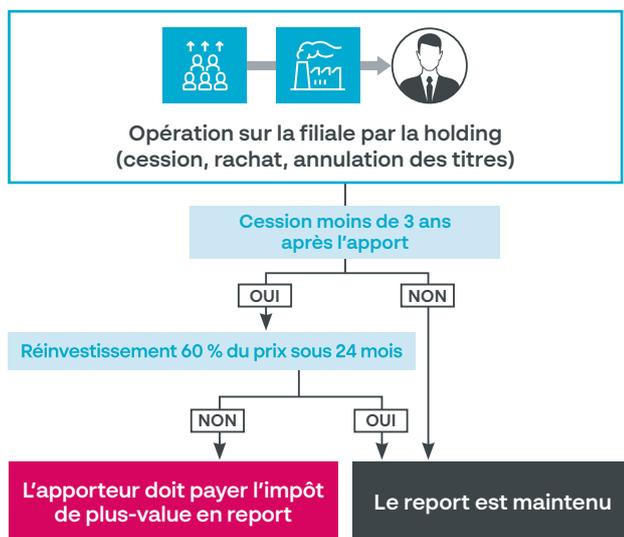
Il peut arriver que le report ne donne jamais lieu à imposition. C'est notamment le cas lorsque l'apporteur décède ou encore lorsqu'il donne les titres de la holding et que le donataire (=celui qui reçoit la donation) ne contrôle pas la holding ou conserve les titres de la holding pendant 5 ans. Dans ces hypothèses, le report est définitivement acquis et la plus-value en report ne sera jamais imposée.



Si le donataire ne conserve pas les titres de la holding pendant 5 ans, ce dernier doit payer l'impôt sur la plus-value qui avait été mis en report. De plus, si le donataire ne contrôle pas la holding, le report est définitivement acquis et la plus-value en report ne sera jamais taxée. Cette hypothèse est assez rare dans la mesure où, pour déterminer s'il y a contrôle, ce sont les titres détenus par le groupe familial qui sont pris en compte.

### 4. Opérations sans incidence sur le report

La holding peut céder les titres de la société d'exploitation. Cela ne met pas fin au report si la cession intervient plus de 3 ans après l'apport. En revanche, si la cession intervient moins de 3 ans après l'apport, le report expire, sauf si la holding réinvestit, dans les 24 mois, au moins 60 % du prix de vente dans une activité économique.



Si la holding conserve les titres apportés plus de 3 ans, le produit de cession peut être librement réinvesti sur tout support immobilier (SCPI, nue-propriété, usufruit, etc.) ou financier (contrat de capitalisation, titres vifs, comptes à terme, etc.).

## 5. Maintien des titres au sein de la holding

La holding permet le développement d'un patrimoine privé en « capitalisation ».

La société holding perçoit les dividendes et peut les réinvestir, sans aucune imposition personnelle pour le dirigeant. C'est seulement en cas de seconde distribution (des résultats de la holding au profit du dirigeant) que le dirigeant sera soumis à l'IR et aux PS (prélèvements sociaux) sur le montant des dividendes perçus.

Les remontées de dividendes de la société d'exploitation dans la holding peuvent se réaliser avec une imposition limitée. Le taux d'imposition est plus faible que celui applicable en cas de détention directe des titres de la société d'exploitation (25 % maximum pour l'impôt sur les sociétés au lieu du PFU à 30 % ou l'imposition au barème progressif de l'IR et aux PS pour le dirigeant en direct).

Par ailleurs, il est possible de demander l'application du régime des sociétés « mères-filles ». Ce régime permet de bénéficier d'un régime de faveur (voir § Distribution de dividendes > Régime mère-fille).

Les dividendes remontés depuis la société d'exploitation au sein de la holding pourront être investis sur différents supports (par exemple un contrat de capitalisation).

## 6. Cession des titres de la société apportée

La cession de la société d'exploitation, précédemment apportée à la holding, peut se réaliser dans un cadre fiscal avantageux. En cas de cession, l'éventuelle plus-value réalisée par la holding (entre la valeur d'apport et le prix de cession) est prise en compte dans l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Il est possible d'appliquer un régime d'imposition spécifique, connu sous le nom de « niche Copé ». En effet, la plus-value réalisée lors de la cession de titres de participation détenus depuis au moins 2 ans est exonérée d'impôt sur les sociétés. Seule une quote-part de frais et charges de 12 % est imposée.

### Exemple

*Un contribuable a apporté les parts sociales de sa société d'exploitation à une holding pour une valeur de 400 000 €. La holding décide de vendre les parts sociales de la société d'exploitation pour un prix de 480 000 €. Elle réalise donc une plus-value de 80 000 €. Elle sera exonérée sous réserve d'une quote-part de 12 % imposée à l'IS, soit (12 % de 80 000 €) 9 600 € de base imposable. Cette quote-part sera alors imposée à 25 % (9 600 € x 25%<sup>(1)</sup>) soit un IS de 2 400 €.*



Les titres de participation sont des parts sociales ou actions qui revêtent le caractère de titres de participation sur le plan comptable, c'est-à-dire qu'ils sont utiles à l'activité, notamment parce qu'ils permettent d'exercer une influence ou de contrôler la société. Il peut également s'agir de titres considérés comme tels, c'est-à-dire lorsque la holding détient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale.

Si la cession de la société apportée intervient moins de 3 ans après l'apport, la holding doit réinvestir (dans un délai de 2 ans) au moins 60 % du produit de la cession dans des investissements « économiques ». Ces investissements doivent ensuite être conservés au minimum 1 an par la holding.

Les investissements « économiques » éligibles sont :

- L'investissement direct dans une activité opérationnelle (il ne peut pas s'agir d'une activité de nature civile comme la location nue, la location meublée ou la gestion d'un patrimoine privé) ;
- L'acquisition de titres d'une société opérationnelle (dont la holding a le contrôle après l'achat) ;
- La souscription au capital d'une société opérationnelle à l'impôt sur les sociétés (pas nécessairement contrôlée après l'augmentation de capital) ;
- La souscription à un fonds ou à une société de capital-investissement (dans ce cas les titres doivent être conservés 5 ans).

(1) Hypothèse d'un taux d'IS normal (25 %).

# III. Transmission à titre gratuit

Lorsque la transmission d'une société ou d'une entreprise n'est pas anticipée, cette dernière pose un certain nombre de difficultés liées à la situation de conjugalité du dirigeant, aux conséquences d'une indivision imprévue, aux situations de blocage pouvant être rencontrées et au coût élevé des droits de succession. Or, il existe des dispositions pour anticiper ces contraintes et permettre que la transmission se fasse progressivement et à moindre coût.

## A. Décès du dirigeant

### 1. Conséquences pour les héritiers

Le décès du dirigeant d'une société n'entraîne pas la disparition juridique de cette société.

#### Zoom sur...

##### QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU DÉCÈS DU DIRIGEANT ?

En fonction de la forme sociale de la société et de la rédaction des statuts, le décès du dirigeant n'a pas les mêmes incidences, notamment s'il est également associé (ce qui est souvent le cas en pratique). Il convient d'anticiper cette situation en prévoyant notamment dans les statuts les modalités d'entrée des héritiers dans la société (agrément), de nomination d'un nouveau dirigeant. L'objectif est de pallier des situations de blocage pouvant intervenir.

La transmission des titres de la société à ses héritiers donne lieu au paiement de droits de succession. Une simple illustration permet de comprendre qu'il est impératif d'anticiper la transmission de la société.

#### Exemple

Un dirigeant décède, laissant pour lui succéder son épouse (âgée de 64 ans) et leurs deux enfants. La valeur de la société, qui est un bien propre de Monsieur, est estimée à 2 000 000 € au jour du décès. Il n'a pris aucune disposition et n'a pas réalisé de donation.

Si l'épouse opte pour l'usufruit de la succession<sup>(1)</sup>, ce qui est le cas le plus fréquent en pratique, les droits de succession à payer seront les suivants :

- Droits dus par l'épouse : 0 €, le conjoint survivant est exonéré ;
- Droits dus par les enfants : 196 400 €<sup>(2)</sup>.

Les enfants devront payer les droits de succession, sans recevoir aucun revenu puisque l'épouse a opté pour l'usufruit de toute la succession et que dans ce cas, le nu-proprétaire ne reçoit aucun revenu pendant la durée du démembrement.



(1) En présence d'enfants communs, le conjoint survivant a le choix entre 1/4 en pleine propriété des actifs de la succession ou l'intégralité de la succession en usufruit. Lorsque l'usufruitier (=le conjoint survivant) est âgé de 61 à 70 ans, l'article 669 du CGI précise que son usufruit est valorisé à 40 % et corrélativement, la nue-propriété est valorisée à 60 % de la valeur en pleine propriété.

(2)  $2\,000\,000\text{ €} \times 60\% = 1\,200\,000\text{ €}$  valeur de la nue-propriété, soit  $1\,200\,000\text{ €} / 2 = 600\,000\text{ €}$  pour chaque enfant.  $600\,000\text{ €} - 100\,000\text{ €} = 500\,000\text{ €}$  de base taxable (sous réserve d'un abattement en ligne directe, de 100 000 € par enfant, non utilisé les 15 années précédant le décès),  $500\,000\text{ €} \times 20\% - 1\,806\text{ €}$  (formule rapide pour appliquer la progressivité du barème) = 98 194 € de droits dus par chaque enfant, soit 196 400 € au total.



## PAIEMENT DIFFÉRÉ PUIS FRACTIONNÉ DES DROITS DE SUCCESSION

Tous les héritiers, quel que soit leur lien de parenté avec le défunt, peuvent bénéficier du paiement différé et fractionné des droits.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, la transmission doit porter sur l'ensemble des biens affectés à son exploitation. Pour des titres de sociétés, il est nécessaire que la société soit non cotée en bourse et que l'héritier reçoive au moins 5 % des titres.

La durée du différé est de 5 ans et le point de départ est la date d'exigibilité des droits, soit 6 mois à compter du décès. Ainsi, aucun droit n'est à payer pendant les 5 premières années. À l'issue de la 5<sup>e</sup> année, les droits de succession sont à payer de manière échelonnée (1/20<sup>e</sup> tous les 6 mois) sur 10 ans.

DÉCÈS À 5 ANS	DÉCÈS À 15 ANS
Paiement différé	Paiement fractionné
Aucun versement	Chaque semestre, versement de 1/20 <sup>e</sup> du montant des droits de succession

Les droits de succession dont le paiement est différé puis fractionné donnent lieu au versement d'intérêts dont le taux est égal à celui de l'intérêt légal au jour de la demande. Pour l'année 2025, le taux d'intérêt applicable est de 2,3 % (2,2 % en 2024). Pendant la période de différé, les intérêts sont versés annuellement (soit 5 versements, le premier intervenant un an et demi après le décès). Pendant la période de paiement fractionné, les intérêts sont acquittés lors du versement de chaque fraction. Ils sont alors calculés sur la totalité des droits restant dus au jour de l'échéance. En matière de transmission d'entreprise, le taux d'intérêt de base peut être réduit des deux tiers, quel que soit le lien de parenté existant entre le donateur ou le défunt et les bénéficiaires :

- lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque héritier, donataire ou légataire est supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise ou du capital social ;
- ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis ;
- Pour les demandes déposées en 2025, le taux réduit est donc de 0,7 % (= 2,3 x 1/3).

## 2. Conséquences pour la société / l'entreprise

### SOCIÉTÉS (SOUMISES À L'IS)

Lors du décès d'un associé/actionnaire, la société perdure soit avec les associés survivants uniquement, soit avec les héritiers auxquels sont transmis les titres. Pour déterminer le sort des titres du défunt, il convient de s'intéresser aux dispositions légales spécifiques à la forme sociale concernée et aux dispositions statutaires pouvant fixer des règles particulières comme l'agrément des héritiers. Peu importe les modalités de continuation de la société, que les héritiers puissent obtenir la qualité d'associé/actionnaire ou non, ils auront droit à la valeur des titres appartenant au défunt.



En société en nom collectif (SNC), le décès de l'un des associés peut entraîner la dissolution de la société, sauf si les statuts prévoient une clause de continuation de la société.

### ENTREPRISES INDIVIDUELLES (SOUMISES À L'IS)

Au décès de l'entrepreneur, l'entreprise est liquidée. Les résultats et les plus-values latentes, non encore imposées, sont imposées à l'impôt sur les sociétés. La liquidation engendre également l'imposition du boni de liquidation dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en sus des prélèvements sociaux.

En pratique, la déclaration de revenus de l'entrepreneur décédé est effectuée par les héritiers dans le cadre de la succession.

## B. Anticiper la transmission

### 1. Donation avant cession

La donation avant cession s'inscrit dans une optique de vente de la société et de transmission du patrimoine à ses enfants. Le dirigeant qui envisage de vendre sa société puis de donner le prix de vente à ses enfants est imposé deux fois : imposition de la plus-value lors de la vente des titres et imposition de la somme donnée aux enfants.

Il est judicieux d'anticiper et d'inverser les deux opérations : donner les titres de la société à ses enfants pour qu'ils les vendent et en conservent le prix de vente. Cet ordre permet de réduire l'imposition.

CESSION PUIS DONATION	DONATION AVANT CESSION
1/ Vente des titres	1/ Donation des titres
imposition de la plus-value	imposition de la donation
2/ Donation du prix de cession	2/ Vente des titres (par les enfants)
imposition de la donation	<b>pas d'imposition (si la vente des titres est réalisée pour un prix de cession égal à la valeur des titres au moment de la donation)</b>

La première étape est de donner les titres de la société aux enfants. Le dirigeant doit procéder à une donation, dont l'acte devra être rédigé par un notaire afin de prévoir toutes les clauses nécessaires à la sécurité de l'opération (clause d'obligation de sortie conjointe afin que les enfants obtiennent de l'acquéreur un engagement de rachat simultané de tous les titres aux mêmes conditions).

La seconde étape sera menée par les enfants, qui vendront les titres et encaisseront le prix de cession. Si les titres sont détenus par un enfant mineur, il faudra obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour la vente, sauf si un tiers administrateur a été nommé.



La clause de désignation d'un tiers administrateur permet à un donateur de prévoir que les biens transmis à un mineur pourront être gérés par le représentant désigné en dehors des contraintes posées par les règles de l'administration légale.

Cette stratégie n'est applicable que pour la transmission de titres de société soumise à l'impôt sur les sociétés. L'opération présente des avantages essentiellement fiscaux, l'administration fiscale est susceptible d'y voir un abus de droit notamment si la cession intervient le même jour que la donation. À noter, le transfert doit être effectif, il est donc primordial que les enfants conservent le prix de cession et ne le reverse pas à leur parent donateur.

Si le dirigeant a pour projet de vendre sa société mais qu'il souhaite en conserver le prix de vente, il peut utiliser le **démembrement de propriété**.

Dans ce cas, le dirigeant donne la nue-propriété (et non la pleine propriété) des titres à ses enfants, puis les titres sont vendus à un acheteur tiers (la nue-propriété est cédée par les enfants et l'usufruit par le dirigeant). Le prix de vente est réinvesti conjointement par l'usufruitier (dirigeant) et les nus-propriétaires (enfants) dans de l'immobilier locatif, par exemple. L'usufruitier perçoit alors des revenus réguliers (les loyers). Lors de son décès, l'usufruit s'éteint et les enfants sont alors pleinement propriétaires du bien, sans droits de succession.

Du point de vue fiscal, l'opération est avantageuse : les droits de donation sont calculés sur la seule nue-propriété des titres et au moment de la cession, la plus-value se calcule sur le seul usufruit.

Les droits de donation sont calculés sur la valeur des titres donnés (valeur en pleine propriété ou nue-propriété selon le choix du dirigeant). Un abattement est pratiqué : 100 000 € par enfant (abattement commun aux donations et successions et renouvelable tous les 15 ans).

Au moment de la donation, aucun impôt sur la plus-value n'est dû.

Et au moment de la cession, la plus-value se calcule sur la valeur des titres à la date de la donation. La cession étant réalisée peu de temps après la donation, la plus-value est quasi-nulle, l'imposition également.



La propriété regroupe plusieurs droits : occuper un bien, en percevoir les revenus, le vendre. Si une personne détient tous les droits, il est **plein propriétaire**. Si plusieurs personnes détiennent ces droits, la propriété est démembrée : on parle d'**usufruitier** (qui a la possibilité d'occuper le bien et d'en percevoir les revenus) et de **nu-propriétaire** (qui a la possibilité de disposer du bien). Le nu-propriétaire détiendra le bien en pleine propriété au terme du démembrement (soit au terme de la durée prévue, soit au décès de l'usufruitier).

### Exemple

Un contribuable est à la tête d'une société qu'il a créée et qui est évaluée à 720 000 €. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite, mais souhaite néanmoins la transmettre à ses 2 enfants.

**SANS donation avant cession** (= vente puis donation des liquidités)

Impôt sur la plus-value :  $720\,000\text{ €} \times (\text{PFU } 30\%)^{(1)} = 216\,000\text{ €}$

Donation par enfant :  $(720\,000\text{ €} - 216\,000\text{ €}) / 2 = 252\,000\text{ €}$

Droits de donation par enfant : 28 600 €<sup>(2)</sup>

Coût fiscal total :  $(216\,000\text{ €} + 2 \times 28\,600\text{ €}) = 273\,200\text{ €}$

**AVEC donation avant cession** (= donation puis vente)

Donation par enfant :  $720\,000\text{ €} / 2 = 360\,000\text{ €}$

Droits de donation par enfant : 50 200 €<sup>(3)</sup>

Impôt sur la plus-value : 0 € en cas de cession au prix de donation (à intervalle rapproché)

Coût fiscal total :  $(50\,200\text{ €} \times 2) = 100\,400\text{ €}$

L'inversion des opérations offre un **gain fiscal de 172 800 €**.

(1) OU option pour l'imposition au barème progressif de l'IR avec, sous conditions, l'application d'abattements pour durée de détention.

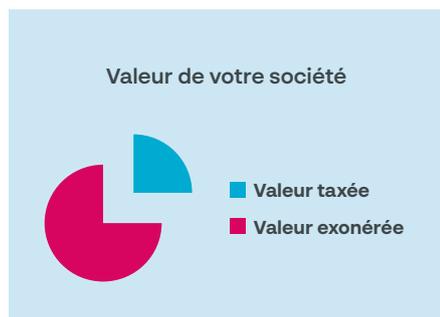
(2)  $(720\,000\text{ €} - 216\,000\text{ €}) / 2 = 252\,000\text{ €}$  de valeur donation par enfant,  $252\,000 - 100\,000 = 152\,000\text{ €}$  de base taxable aux droits de donation par enfant (sous réserve d'un abattement en ligne directe de 100 000 € par enfant, non utilisé les 15 années précédant la donation),  $152\,000\text{ €} \times 20\% - 1\,806\text{ €} = 28\,600\text{ €}$  de droits dus par enfant.

(3)  $720\,000\text{ €} / 2 = 360\,000\text{ €}$  de valeur donation par enfant,  $360\,000 - 100\,000 = 260\,000\text{ €}$  de base taxable aux droits de donation par enfant (sous réserve d'un abattement en ligne directe de 100 000 € par enfant, non utilisé les 15 années précédant la donation),  $260\,000\text{ €} \times 20\% - 1\,806\text{ €} = 50\,200\text{ €}$  de droits dus par enfant.



## 2. Dispositif Dutreil

Le pacte Dutreil est un dispositif qui permet au dirigeant d'anticiper et d'optimiser la transmission de sa société ou son entreprise grâce à une réduction substantielle de son imposition. Le bénéficiaire de la donation sera seulement imposé sur un quart de la valeur réelle de la société ou de l'entreprise au lieu de la totalité, 75 % de l'assiette taxable étant exonérée.



Cette exonération partielle peut se cumuler avec d'autres avantages :

- une réduction de 50 % de la taxation (si le dirigeant est âgé de moins de 70 ans et que la **donation** est consentie en pleine propriété) ;
- un abattement de 100 000 € sur les donations entre parents et enfants tous les 15 ans ;
- un abattement de 500 000 € en cas de donation en faveur d'un salarié ou d'un apprenti ;
- un délai et un étalement du paiement de la taxation.

Le pacte Dutreil s'applique aux sociétés (article 787 B du CGI) mais aussi aux entreprises individuelles (article 787 C du CGI).

### 2.1. CONDITIONS À RESPECTER

#### Zoom sur...

##### INCIDENCES DE L'EXISTENCE D'UNE SOCIÉTÉ « HOLDING »

L'existence d'une société holding entre la société d'exploitation et l'associé personne physique peut impacter la transmission de l'activité. En effet, cela n'empêche pas l'utilisation de certains dispositifs tels que le pacte Dutreil, toutefois les conditions et les modalités de mise en œuvre peuvent être différentes. Il convient alors, avant la réalisation de toute opération juridique, d'étudier au cas par cas l'opportunité et les incidences d'une détention directe ou indirecte de la société d'exploitation par le dirigeant.

## CAS D'UNE ACTIVITÉ EN SOCIÉTÉ À L'IS

La société, peu importe sa forme juridique, doit avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Il n'est pas possible d'utiliser le pacte Dutreil, visé à l'article 787 B du CGI, pour transmettre une Société Civile Immobilière (SCI) dont l'objet social est la gestion d'un patrimoine immobilier locatif privé.



Les sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier, telles la location meublée et la location équipée, sont expressément exclues du dispositif Dutreil.

Ce régime avantageux est soumis à des conditions d'application strictes :

### > Engagement collectif

Le dirigeant doit prendre un engagement collectif de conservation. Il s'agit de s'engager, dans un acte écrit, à conserver, durant au moins 2 ans, les titres que l'on détient. L'engagement pouvant être reconduit au besoin.

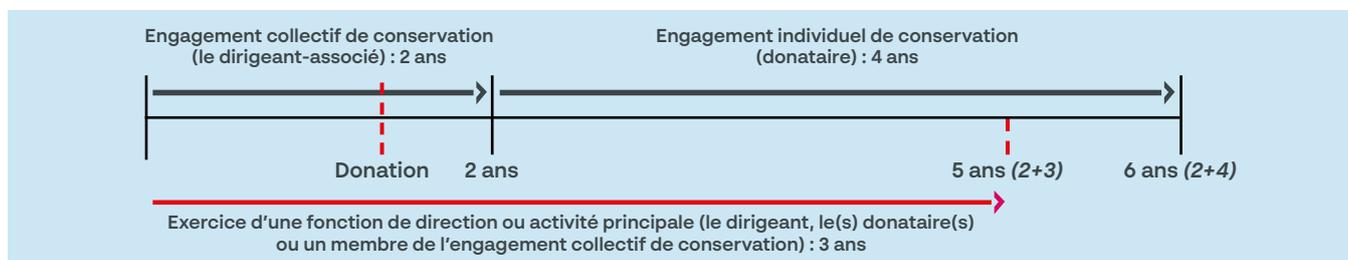
Pour appliquer le dispositif Dutreil, il faut qu'au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote de la société soient concernés par l'engagement collectif (si la société est cotée en bourse, la quote-part minimale est alors de 10 % des droits financiers et de 20 % des droits de vote).

### > Engagement individuel

Il est possible de donner les titres sous engagement collectif à la personne de son choix. Le bénéficiaire de la donation (= donataire) devra alors prendre un engagement individuel de conservation des titres donnés. Il s'agit de la promesse de conserver les titres pendant au moins 4 ans à compter de la fin de l'engagement collectif.

### > Fonction de direction

Une fonction de direction doit être exercée dans la société pendant la durée de l'engagement collectif et au moins durant les 3 ans qui suivent la donation, par le dirigeant ou par le donataire (ou un signataire de l'engagement collectif de conservation).



## CAS D'UNE ACTIVITÉ EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE AYANT OPTÉ POUR L'IS

L'entrepreneur souhaitant mettre en place un pacte Dutreil selon les conditions de l'article 787 C du CGI doit détenir depuis au moins deux ans l'entreprise individuelle dont l'activité principale est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

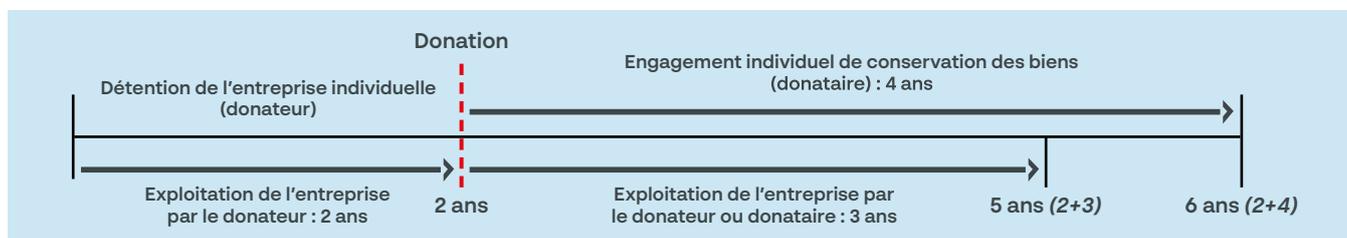


Les entreprises ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier, telles la location meublée et la location équipée, sont expressément exclues du dispositif Dutreil.

Il doit transmettre de son vivant (donation), à la personne de son choix, la totalité ou une quote-part de l'ensemble des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation de l'entreprise. Peu importe que ces biens soient inscrits ou non au bilan de l'entreprise.

Le bénéficiaire de la donation (= donataire) doit prendre un engagement individuel de conservation. Il s'agit de la promesse de conserver les biens transmis pendant au moins 4 ans à compter de la donation.

L'exploitation de l'entreprise doit être poursuivie par le donataire pendant les 3 ans qui suivent la donation.



## FORMALITÉS

Pour l'établissement d'un pacte Dutreil portant sur tout ou partie des titres de la société, le notaire peut rédiger, enregistrer et conserver l'engagement collectif de conservation. Le dirigeant peut également le rédiger seul (ou avec l'aide d'un professionnel) et dans ce cas il doit le faire enregistrer auprès de l'administration fiscale.

L'engagement individuel de conservation pris par le ou chaque donataire est rédigé par le notaire, dans l'acte de donation.

Le donataire doit fournir à l'administration fiscale deux attestations de la société certifiant que les conditions des engagements collectifs et individuels sont respectées lors de la transmission et à la fin de son engagement individuel.

En cas de non-respect de toutes les conditions ci-dessus (valables pour une société ou une entreprise individuelle), la réduction de la base de calcul des droits de mutation à titre gratuit de 75 % est remise en cause, augmentant mécaniquement le montant des droits réellement dus. Outre de lourdes pénalités et intérêts de retard alors dus par le donataire.



En cas de décès prématuré du dirigeant, c'est-à-dire si ce dernier décède sans avoir conclu de pacte Dutreil, la loi a prévu deux procédures de « secours » :

- le pacte Dutreil réputé acquis : par exception, lorsque les conditions de l'engagement collectif de conservation sont réunies de manière implicite mais qu'il n'est pas écrit, il est réputé acquis avant la transmission ;
- le pacte Dutreil post mortem : permet aux héritiers ou légataires de souscrire un engagement collectif dans un délai de six mois à compter du décès du chef d'entreprise, à défaut de pacte antérieur. Ces deux procédures permettent aux héritiers intéressés par la reprise de la société de bénéficier de la réduction de la base de calcul des droits de succession et d'une imposition de la transmission très fortement réduite. En revanche, les délais de conservation s'en trouvent augmentés.

### Exemple

Éric a 65 ans, il est gérant depuis 10 ans d'une SARL qui exerce une activité de restauration. Il détient 60 % des parts sociales de cette société, le reste des parts sociales est détenu par son frère.

La société est évaluée à 1 200 000 €, soit 720 000 € pour les parts sociales d'Éric (1 200 000 x 60 %).

Éric souhaite donner les parts sociales de cette entreprise familiale à son fils Mathieu qui travaille déjà à ses côtés. Par hypothèse, Éric n'a donné aucun bien à Mathieu au cours des 15 dernières années.

#### **Si Éric fait une donation classique des parts sociales à son fils :**

Il donne ses parts sociales, évaluées à 720 000 €, à son fils. On applique l'abattement en ligne directe de 100 000 €, il reste 620 000 € imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés à ±129 000 €, soit 18 % de la valeur des parts sociales.

#### **Si Éric fait un pacte Dutreil (sous réserve du respect de toutes les conditions) :**

Il donne ses parts sociales, après application de l'exonération de 75 % (720 000 € x 25 %), l'assiette taxable est de 180 000 €. On applique l'abattement en ligne directe de 100 000 €, il reste 80 000 € imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés à ±14 200 €. Mathieu peut bénéficier d'une réduction supplémentaire de 50 % (car Éric a moins de 70 ans et que la donation porte sur la pleine propriété). Mathieu paiera ±7 100 € de droits de donation, soit 1 % de la valeur des parts sociales.

## 2.2. DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

La propriété est démembrée si plusieurs personnes détiennent des droits différents sur un même bien : on parle d'usufruitier (celui qui a le droit d'occuper le bien et d'en percevoir les revenus) et de nu-proprétaire (celui qui a le droit de disposer du bien, notamment de le vendre, et qui est aussi celui qui détiendra le bien en pleine propriété au terme du démembrement généralement prévu au décès de l'usufruitier). Si le dirigeant veut conserver des revenus complémentaires (dividendes), il peut donner seulement la nue-proprété des titres et conserver l'usufruit.

Ainsi l'imposition de la donation sera moins importante, car calculée sur une base plus faible (valeur de la nue-proprété et non plus de la pleine propriété).

**Exemple**

Elsa a 58 ans, elle est gérante depuis 10 ans d'une SARL qui exerce une activité de serrurerie. Elle détient 70 % des parts sociales de cette société, le reste des parts sociales est détenu par 2 autres associés.

La société est évaluée à 1 600 000 €, soit 1 120 000 € pour les parts sociales d'Elsa (1 600 000 x 70 %).

Elsa souhaite donner la nue-propriété des parts sociales à son fils Jérémy qui travaille déjà à ses côtés. Par hypothèse, Elsa n'a donné aucun bien à Jérémy au cours des 15 dernières années.

**Si Elsa conclut un pacte Dutreil et réalise une donation en pleine propriété des parts sociales à son fils :**

Elle donne la pleine propriété de ses parts sociales, évaluées à 1 120 000 € à son fils. Après application de l'exonération Dutreil de 75 % (1 120 000 € x 25 %), l'assiette taxable est de 280 000 €. On applique l'abattement en ligne directe de 100 000 €, il reste 180 000 € imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés à ±34 200 €. Jérémy peut bénéficier d'une réduction supplémentaire de 50 % (car Elsa a moins de 70 ans et que la donation porte sur la pleine propriété). Jérémy paiera ±17 100 € de droits de donation, soit 1,5 % de la valeur des parts sociales.

**Si Elsa conclut un pacte Dutreil et réalise une donation démembrée des parts sociales à son fils :**

Elle donne la nue-propriété de ses parts sociales, évaluée à 50 %<sup>(1)</sup> de la valeur pleine propriété, soit 560 000 € (1 120 000 € x 50 %) à son fils.

Après application de l'exonération Dutreil de 75 % (560 000 € x 25 %), l'assiette taxable est de 140 000 €. On applique l'abattement en ligne directe de 100 000 €, il reste 40 000 € imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés à ±6 200 €, soit 1 % de la valeur de la nue-propriété des parts sociales.



En cas de **donation de la nue-propriété**, il faut veiller, pour bénéficier du **dispositif Dutreil**, à ce que les statuts de la société soient modifiés pour **restreindre le droit de vote du dirigeant à la seule affectation des résultats** de sa société. Par ailleurs, le donataire ne pourra pas bénéficier de la réduction de 50 % des droits de mutation à titre gratuit (applicable uniquement en cas de donation de la pleine propriété).

Une donation en démembrement de propriété d'une entreprise individuelle est théoriquement possible mais le respect des conditions soulève des difficultés importantes. Il est donc recommandé de procéder à une transmission en toute propriété. Si l'entrepreneur souhaite percevoir des revenus, il peut conserver les locaux professionnels dans son patrimoine personnel et conclure un bail avec le donataire repreneur.

**Zoom sur...****LA TRANSMISSION DE LA SOCIÉTÉ / L'ENTREPRISE À UN SEUL DES ENFANTS TOUT EN PRÉSERVANT L'ÉGALITÉ ENTRE LES HÉRITIERS**

Dans ce cas, le dirigeant donne les titres de la société ou de l'entreprise individuelle à l'enfant repreneur, à charge pour lui d'indemniser ses frères et sœurs avec une somme d'argent appelée « soulte ». On considère alors que le dirigeant a donné directement cette somme à ses enfants non repreneurs : l'équilibre est préservé et la fiscalité de la transmission est avantageuse car tous les enfants bénéficient de l'exonération Dutreil, même ceux qui ne reçoivent ni les titres ni l'entreprise.

(1) Lorsque l'usufruitier est âgé de plus de 51 ans et de moins de 61 ans, l'usufruit représente 50 % de la valeur de la pleine propriété (article 669 du CGI).

**Exemple**

Alma a 58 ans, elle est gérante depuis 8 ans d'une SARL qui exerce une activité de boulangerie. Elle détient 70 % des parts sociales de cette société, le reste des parts sociales est détenu par 2 autres associés.

La société est évaluée à 1 800 000 €, soit 1 260 000 € pour les parts sociales d'Alma (1 800 000 x 70 %).

Alma souhaite donner ses parts sociales à son fils Jonas qui travaille déjà à ses côtés. Par hypothèse, Alma n'a donné aucun bien à Jonas au cours des 15 dernières années. Alma a 2 enfants, Jonas et Valentin.

**Si Alma fait une donation des parts sociales à charge pour Jonas de verser une soulte à son frère Valentin :**

Elle donne la pleine propriété de ses parts sociales, évaluées à 1 260 000 € à Jonas. Après l'application de l'exonération au titre du pacte Dutreil de 75 % (1 260 000 € x 25 %), l'assiette taxable est de 315 000 €. On applique l'abattement en ligne directe de 100 000 € par enfant (pour Jonas et pour Valentin), il reste 115 000 € imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés à ±19 400 €. Jonas et Valentin peuvent bénéficier d'une réduction supplémentaire de 50 % (car Alma a moins de 70 ans et que la donation porte sur la pleine propriété). Jonas et Valentin paieront ±9 700 € de droits de donation, soit 0,80 % de la valeur des parts sociales.

Jonas sera le seul à recevoir les parts sociales, à charge pour lui de verser une soulte (somme d'argent) équivalente à la moitié de la valeur des parts sociales, soit 630 000 € (1 260 000 € x 50 %) à son frère Valentin.

### 3. Donation au personnel salarié

Un abattement de 500 000 €, prévu à l'article 790 A du CGI, s'applique sur la valeur des actifs donnés à un ou plusieurs membres du personnel. Cet abattement porte sur les donations en pleine propriété de fonds professionnel d'une entreprise individuelle ou de titres de société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle).

Il faut alors que le dirigeant / entrepreneur donne à ses salariés ses titres / son entreprise. Cet abattement ne s'applique pas en cas de décès (succession).

Pour bénéficier de l'abattement de 500 000 €, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Le donateur (=celui qui donne) doit détenir les titres / l'entreprise depuis plus de 2 ans ;
- Le donataire (=celui qui reçoit) doit être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée depuis au moins 2 ans et exercer sa fonction à temps plein. L'acquéreur peut également être titulaire d'un contrat d'apprentissage (sans condition de durée) ;
- La donation peut profiter à un salarié ayant, ou non, des liens de parenté avec le donateur ;
- Le donataire doit poursuivre l'activité pendant 5 ans à compter de la date de la donation.

L'abattement ne s'applique qu'une seule fois par donateur et donataire et ne se renouvelle pas. S'il n'a été utilisé qu'en partie, le reliquat ne pourra pas être utilisé ultérieurement lors d'une nouvelle donation.

**Exemple**

Sophie est gérante depuis 5 ans d'une SARL qui exerce une activité de fleuriste dont elle détient 60 % des parts sociales.

La société est évaluée à 1 300 000 €, soit 780 000 € pour les parts sociales de Sophie (1 300 000 € x 60 %).

Sophie souhaite donner ses parts sociales à son fils Tom qui travaille à ses côtés depuis 4 ans. Par hypothèse, Sophie n'a donné aucun bien à Tom au cours des 15 dernières années.

Après l'application de l'abattement bénéficiant aux salariés (780 000 € - 500 000 €), l'assiette taxable est de 280 000 €. On applique ensuite l'abattement en ligne directe de 100 000 € par enfant, il reste 180 000 € imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés à ±34 200 €, soit 4,38 % de la valeur des parts sociales.

Le fonds professionnel peut bénéficier à la fois de l'exonération Dutreil et de l'abattement de 500 000 €. Cependant, les autres actifs transmis en même temps que le fonds, notamment l'immeuble professionnel, ne bénéficient pas de l'exonération Dutreil (mais peuvent seulement bénéficier de l'abattement de 500 000 €).

## Zoom sur...

En cas de cession de titres de société ou, en pleine propriété, de fonds artisanal, de commerce, agricole ou de clientèle d'une entreprise individuelle à un salarié, l'article 732 ter du CGI prévoit qu'en cas de cession de titres à un des salariés de la société cédée (ou à un membre de la famille : époux ou partenaire de PACS, enfants, etc.) un abattement de 500 000 € s'applique sur l'assiette des droits d'enregistrement.

Plusieurs conditions doivent être réunies :

- L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- Le cédant doit avoir détenu le fonds ou les titres pendant plus de 2 ans (s'il l'a acquis à titre onéreux) ;
- Le repreneur doit poursuivre l'exploitation du fonds au titre de son activité professionnelle unique de manière effective et continue pendant les 5 années qui suivent la date de la vente et assurer la direction effective de l'entreprise.

## 4. Anticiper les conséquences d'une incapacité du dirigeant-associé ou de l'entrepreneur individuel

Il existe de nombreuses solutions pour anticiper les conséquences d'une incapacité totale d'exercer son activité ; entre autres, le mandat de protection future, le mandat à effet posthume et l'assurance « homme clé ».

### 4.1. DISPOSITIONS STATUTAIRES

Des clauses relatives à cette situation peuvent être incluses dans les dispositions statutaires pour éviter une situation de blocage dans la société. Il peut notamment être prévu :

- Une cogérance avec les mêmes pouvoirs pour chacun des gérants. Cela n'est pas possible dans les SAS car elles ne peuvent avoir qu'un seul président ;
- Les modalités de nomination d'un nouveau dirigeant ;
- La désignation d'une personne identifiée dans les statuts en qualité de dirigeant.

### 4.2. MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future permet à une personne majeure (mandant) de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataires) pour le représenter le jour où elle n'aurait plus la capacité de gérer son entreprise voire ses intérêts.

Cette mesure a pour objet d'anticiper une éventuelle **perte de capacité physique et/ou mentale du mandant**. Le mandataire pourra alors protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant.

Ce mandat ne s'appliquant que pour le temps où le mandant est en vie, il est prévu pour gérer les situations d'incapacité temporaire. Le mandat prend fin lorsque le mandant se rétablit ou s'il est placé sous curatelle ou tutelle.

Le mandat est un contrat qui peut être réalisé sous signature privée (acte sous seing privé) ou par l'intermédiaire d'un notaire par l'établissement d'un acte authentique. Il peut être modifié ou révoqué tant qu'il n'a pas pris effet.

Le mandat prend effet après constatation médicale (l'état de santé du mandant ne lui permettant plus de prendre soin de sa personne et/ou de ses affaires).

Le mandataire est responsable des actes qu'il effectue dans l'exercice de sa mission. Il peut être rémunéré si cela a été prévu.

## 5. Mandat à effet posthume

Le mandat à effet posthume est un acte notarié. Il peut être souscrit par toute personne (le mandant) souhaitant qu'**à son décès**, la gestion de tout ou partie de son patrimoine soit confiée à une ou plusieurs personnes de confiance (le[s] mandataire[s]) qui agiront dans l'intérêt de ses héritiers.

La rédaction de l'acte, dont les effets sont nécessairement temporaires (2 ou 5 ans maximum), doit répondre à des problématiques liées soit à l'état des héritiers du mandant (âge : minorité, incapacité, état de santé, éloignement géographique, etc.), soit à une mésentente familiale.

La mise en place du mandat permet, notamment, d'éviter les problématiques de l'indivision successorale et l'intervention récurrente du juge des tutelles.

## 6. Assurance « homme clé » pour le dirigeant-associé ou l'entrepreneur individuel

Un contrat « homme clé » est un contrat de prévoyance visant à **pallier les conséquences financières liées à la disparition d'un chef d'entreprise indispensable** au bon fonctionnement de la société ou l'entreprise.

Le contrat peut être souscrit par une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou une entreprise individuelle ayant opté pour l'IS.

L'assuré homme clé est la ou les personne(s) dont la disparition engendrerait une perte d'exploitation pour l'entreprise adhérente.

En règle générale, il s'agit dans les entreprises individuelles de l'exploitant et dans les sociétés du gérant ou du président du conseil d'administration ou du directoire.

Les primes versées par l'entreprise constituent une charge d'exploitation déductible de son bénéfice imposable, et ce, l'année de leur versement.

Les capitaux versés à la société ou à l'entreprise individuelle lors de la réalisation du risque doivent par symétrie être compris dans le bénéfice imposable en tant que profit exceptionnel. Le profit correspondant, soumis à l'IS (impôt sur les sociétés), peut faire toutefois l'objet d'un étalement sur 5 ans sur option.

Pour conclure, si ces solutions peuvent être évoquées par le dirigeant auprès de son Chargé d'Affaires Banque Privée Caisse d'Épargne, en tout état de cause leur rédaction et mise en place juridique seront à réaliser auprès de ses conseils habituels (notaire, avocat, etc.).

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES

**AG** : Assemblée Générale

**AGE** : Assemblée Générale Extraordinaire

**AGO** : Assemblée Générale Ordinaire

**AGOA** : Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

**Art** : Article

**BSA** : Bons de Souscription d'Actions

**CGI** : Code Général des Impôts

**CNAVPL** : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales

**EURL** : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

**FRR** : zone France Ruralité Revitalisation

**IFI** : Impôt sur la Fortune Immobilière

**IJ** : Indemnités Journalières

**IR** : Impôt sur le Revenu

**IS** : Impôt sur les Sociétés

**OCA** : Obligation Convertible en Action

**ORA** : Obligation Remboursable en Action

**PACS** : Pacte Civil de Solidarité

**PASS** : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

**PEA** : Plan Épargne en Actions

**PER** : Plan Épargne Retraite

**PFU** : Prélèvement Forfaitaire Unique

**PME** : Petites et Moyennes Entreprises

**PV** : Plus-Values

**PVI** : Plus-Value Immobilière

**PVM** : Plus-Value Mobilière

**PS** : Prélèvements Sociaux

**RFR** : Revenu Fiscal de Référence

**SA** : Société Anonyme

**SARL** : Société À Responsabilité Limitée

**SAS** : Société par Actions Simplifiée

**SASU** : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

**SCPI** : Société Civile de Placement Immobilier

**SEL** : Société d'Exercice Libéral

**SELAFA** : Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme

**SELARL** : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

**SELAS** : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

**SNC** : Société en Nom Collectif

**SSI** : Sécurité Sociale des Indépendants

**TMI** : Taux Marginal d'Imposition

**TNS** : Travailleurs Non Salariés

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

**ZFU-TE** : Zone Franche Urbaine Territoire Entrepreneur

En espérant que le contenu de ce document vous apportera toute l'information et les conseils que vous recherchez pour bien appréhender votre situation, votre conseiller Banque BCP se tient à votre disposition pour évoquer ensemble vos projets et vos attentes.





Pour en savoir davantage, renseignez-vous auprès  
de votre conseiller Banque BCP ou sur :

**[www.banquebcp.fr](http://www.banquebcp.fr)**



**Banque BCP**

